

***Séminaire de Droit militaire  
et de Droit de la Guerre***

---

Association sans but lucratif

***Studiecentrum voor militair  
Recht en Oorlogsrecht***

---

Vereniging zonder winstgevend doel



**Journée d'étude du 3 mars 2000**

**L'exécution des peines  
privatives de libertés  
infligées aux militaires**

**Session 1999 - 2000**

**Studiedag van 3 maart 2000**

**De uitvoering van  
vrijheidsstraffen en  
alternatieve straffen  
opgelegd aan militairen**

**Sessie 1999 - 2000**

Editeur responsable - Verantwoordelijk uitgever : Colonel d'Avi BEM Hre / Ere Kol v/h Vlw SBH R. REMACLE

Séminaire de droit militaire a.s.b.l. - Auditorat général près la Cour militaire - Palais de Justice - Place Poelaert  
B-1000 Bruxelles.

C.C.P. N° 000-0941070-73 de l'a.s.b.l. «Séminaire de droit pénal militaire» Palais de Justice - B-1000 Bruxelles.

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht vzw - Auditoraat generaal bij het militair Gerechtshof - Justitiepaleis -  
Poelaertplein - B-1000 Brussel

P.C.R. Nr 000-0941070-73 - van « Studiecentrum voor militair recht » - Justitiepaleis - B-1000 Brussel.

Tel.(02) 508 60 87 - 508 60 82 Fax : (02) 508 60 87

E-Mail : [soc-mil-law@skynet.be](mailto:soc-mil-law@skynet.be)

# Table des matières

## Inhoudstafel

<b>Introduction - Inleiding</b>	p. 1
<b>De Nieuwe wetgeving betreffende de voorwaardelijke invrijheidstelling persoonlijke ervaring in het gevangenis milieu</b>	p. 3
I. Strafwetboek en militair strafwetboek	p. 3
II. Maatregelen van invloed op het verloop van de straf	p. 4
III. De nieuwe bepalingen inzake voorwaardelijke invrijheidstelling	p. 4
1. Les Commissions de libération conditionnelle	p. 4
2. Maintien de la loi Lejeune	p. 5
3. La conférence du personnel	p. 5
4. Condition d'admissibilité à la conditionnelle	p. 6
5. Incidences de la réforme institutionnelle	p. 6
6. Les étapes de la procédure	p. 7
- Place de la victime	p. 8
- Le rejet de la proposition	p. 8
- Octroi de la libération conditionnelle	p. 9
IV. Na de vrijlating : de contrôle	p. 9
V. Herroeping, schorsing en herziening van de voorwaardelijke invrijheidstelling	p. 10
1. De definitieve invrijheidstelling	p. 10
2. De herroeping	p. 10
3. De schorsing	p. 10
4. De herziening	p. 11
5. Procédure	p. 11
6. Pourvoi en Cassation	p. 11
VI. Conclusions	p. 12
<b>Nouvelles Législations en matière de libérations conditionnelles expériences personnelles de milieu pénitentiaire</b>	p. 13
I. Code pénal et Code pénal militaire	p. 13
II. Mesures affectant le déroulement de la peine	p. 14
III. Les nouvelles dispositions en matière de libération conditionnelle	p. 14
1. Les Commissions de libération conditionnelle	p. 14
2. Maintien de la Loi Lejeune	p. 15
3. La conférence du personnel	p. 15
4. Conditions d'admissibilité à la conditionnelle	p. 16

5. Incidences de la réforme institutionnelle	p. 16
6. Les étapes de la procédure	p. 17
- Place de la victime	p. 17
- La décision et ses conditions	p. 18
- Le rejet de la proposition	p. 18
- Octroi de la libération conditionnelle	p. 19
IV. Après la libération : le contrôle	p. 19
V. Révocation, suspension, révision de la liberté conditionnelle	p. 19
1. La liberté définitive	p. 19
2. La révocation	p. 20
3. La suspension	p. 20
4. La révision	p. 20
5. Procédure	p. 20
6. Pourvoi en Cassation	p. 21
VI Conclusions	p. 21
<b>Les mesures alternatives</b>	p.23
<b>Les prisons prévétales</b>	p. 33
I. Introduction	p. 33
II. Les prisons prévétales d'après guerre	p. 33
- En Corée	p. 34
- En Allemagne	p. 34
III. Avantages et désavantages	p. 35
a. Avantages	p. 35
b. Désavantages	p. 35
<b>Le point de vue des victimes</b>	p. 37
I. Présentation du service	p. 37
II. Contexte d'intervention du service d'accueil des victimes	p. 37
a. Mission de bases	p. 37
b. Mission d'exécution des peines	p. 38
II. La libération conditionnelle	p. 38
- Contexte légal	p. 38
III. Dispositions relatives aux victimes dans le cadre des nouvelles lois sur la libération conditionnelle	p. 39
IV. Quelques chiffres et type de faits	p. 40

V. Facteurs influençant l'approche de la libération de l'auteur par la victime	p. 40
VI. Questionnement des victimes lors des entretiens menés dans le cadre de la procédure de libération conditionnelle	p. 42
VII. L'audition de la victime devant la Commission	p. 43
VIII. Remarques	p. 43
Notes	p. 44
<b>Gevangenis van Saint-Gillis</b>	p. 45
<b>Conclusion</b>	p. 51



# INTRODUCTION

**Par M. T. Berghmans**  
**Auditeur militaire f.f.**

La mission du Ministère public est de défendre la société face aux diverses infractions.

La sanction la plus fréquemment prononcée par les tribunaux reste l'emprisonnement.

La question que nous voulons poser aujourd'hui, c'est de nous demander si la peine d'emprisonnement telle qu'elle est appliquée constitue la meilleure réponse aux infractions ou si au contraire il n'y a pas un risque de causer un préjudice plus grand à la société en recourant à l'emprisonnement, spécialement pour les infractions militaires et la petite délinquance dont nous sommes le plus fréquemment saisis.

- Il faut d'abord faire le double constat que les peines d'emprisonnement sont le plus souvent assorties d'un sursis et que les courtes peines (*inférieures à 4 mois*) ne sont plus exécutées, ce qui risque de conférer dans le chef du condamné un sentiment d'impunité même si pour certains le seul fait de comparaître devant un tribunal pénal et d'être condamné constitue une sanction morale non négligeable.
- Par ailleurs, lorsque les peines sont exécutées pour des faits de peu de gravité (*les courtes peines d'emprisonnement militaires sont généralement exécutées*), il faut se demander s'il n'y a pas un risque de marquer un individu fragile mais pas encore nécessairement acquis à la délinquance et de le faire tomber dans la délinquance:

1) par un phénomène d'identification et de réaction,

J'explique- quand on répète à un enfant qu'il est un cancre, il risque de s'identifier à cette définition et de le devenir en y trouvant éventuellement une valorisation pour compenser

De la même manière un individu emmené menotté en prison même pour une courte période risque de s'assimiler à un délinquant et de le devenir. Il va afficher les classiques points noirs « *mort aux vaches* » au creux du pouce, une manière de se valoriser liée à un certain découragement, voire un sentiment de révolte et d'injustice.

2) par la contamination du monde carcéral

3) par l'absence d'encadrement de réinsertion dans les prisons.

Cette journée devrait nous permettre de mieux cerner le problème et de voir quelles autres solutions peuvent être privilégiées.



# DE NIEUWE WETGEVING BETREFFENDE DE VOORWAARDELIJKE INVRIJHEIDSTELLING PERSOONLIJKE ERVARING IN HET GEVANGENISMILIEU

door Dhr. Jean Detienne  
Voorzitter van het Koninklijke Commissie der Beschermingscomites

*In limine de mon propos, je voudrais rappeler que le code pénal militaire est à peine plus jeune que le code pénal. Le premier est repris dans la loi du 27 mai 1870 (M.B. 4 juin 1870). Le second remonte à la loi du 8 juin 1867 (M.B. 9 juin 1867).*

## **I. Strafwetboek en militair strafwetboek**

De straffen vermeld in het militair strafwetboek zijn dezelfde als de straffen van het strafwetboek, met uitzondering van de straffen zoals de militaire degradatie en het ontslag waarover wij hier niet verder zullen uitwijden. Wij beperken ons in dit betoog tot de militaire gevangenisstraf ten gevolge van een criminele of correctionele straf.

De militaire gevangenisstraf is alleen maar militair bij naam. Artikel 9, alinea 2 (*Art. 1, Wet van 24 juli 1923*) van het militair strafwetboek stelt : « de veroordeelden tot militaire gevangenisstraf zullen hun straf ondergaan in de gevangenissen zoals bepaald door de Regering en zullen aan hetzelfde regime onderworpen worden als de veroordeelden tot correctionele gevangenisstraf ».

Anderzijds, « de personen die tot het leger behoren zijn onderworpen zoals alle andere burgers aan de bepalingen van de gewone straffwetten (*Cassatie, Verenigde kamers 8 juni 1882, Pas. 1882-I-235*). De straffen opgesomd in artikel 7 van het gewoon strafwetboek zijn dus van toepassing (*R.D.P.C. T.VII, V° Justice militaire, n°8*).

Op het vlak van de detentie, weerhoudt het hogergenoemd artikel 7 volgende vrijheidsstraffen :

- de dood (*afgeschaft bij wet van 10 juli 1996 houdende de afschaffing van de doodstraf en de wijziging van de criminele straffen*);
- de opsluiting;
- de hechtenis.

Dit onderscheid slaat echter nergens meer op. In de praktijk worden de straffen uitgevoerd in strafinrichtingen afhankelijk van het Ministerie van Justitie en zoals hogergenoemd art. 9 alinea 2 van het militair strafwetboek preciseert zullen de militairen « onderworpen worden aan hetzelfde regime als de veroordeelden tot correctionele gevangenisstraffen ».

Dit betekent dat op het vlak van de strafuitvoering, er geen enkel onderscheid bestaat tussen de militairen en de gedetineerden van gemeenrecht evenmin als tussen de criminele en de correctionele straffen.

De gevangenis polijst de verschillen. Wie ook de veroordeelden zijn, welke ook de straffen zijn, de huidige praktijk heeft als doel de verschillen in behandeling teniet te doen.

## **II. Maatregelen van invloed op het verloop van de straf**

Gezien de militaire gedetineerden op gelijke voet geplaatst worden met de gedetineerden van gemeenrecht, kunnen zij zoals deze laatsten genieten van dezelfde strafuitvoeringsmodaliteiten.

Zij zijn onderworpen zowel aan het Koninklijke Besluit van 21 mei 1965 houdende het algemeen reglement van het Bestuur Strafinrichtingen (*B.S. 25/5/1965*) als aan het ministerieel besluit van 12 juli 1971 houdende de algemene instructies voor de strafinrichtingen (*B.S. 10/08/1971*) alsook aan de vele omzendbrieven van het Bestuur strafinrichtingen die het leven in de gevangenis organiseren (*cf. Code pénitentiaire, V° Circulaires*).

Het betreft hier ondermeer de verlopen en de voorlopige invrijheidstellingen, de ontsnappingen, de voorwaardelijke invrijheidstellingen, de halve vrijheid... Zij kunnen ook genieten van meer persoonlijke maatregelen zoals een uitgangspersmissie bijvoorbeeld bij het overlijden van een ouder,...

## **III. De nieuwe bepalingen inzake voorwaardelijke invrijheidstelling**

Op het ogenblik dat enerzijds de Commissie voor het strafrecht en de strafrechtspleging, de zogenaamde « Commissie Franchimont », wat men is gaan noemen « de kleine Franchimont » uitbracht (*wet van 12 maart 1998 betreffende de verbetering van de strafrechtspleging in het stadium van het opsporingsonderzoek en het gerechtelijk onderzoek*) en dat anderzijds de « Commissie Dupont » werkte aan het tot stand komen van een penitentiaire wet betreffende de uitvoering van vrijheidsstraffen en de oprichting van een strafuitvoeringsrechtbank, heeft de regering ten gevolge van de gebeurtenissen van 1996 en met als doel de publieke opinie te kalmeren in het Belgisch Staatsblad de wetten van 5 en 18 maart 1998 inzake de voorwaardelijke invrijheidsstelling laten publiceren.

La loi du 5 mars 1998 réforme la libération conditionnelle et modifie la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude (*remplacée par la loi du 1er juillet 1964*). La loi du 18 mars 1998 institue les commissions de libération conditionnelle.

### **1° Les Commissions de libération conditionnelle**

Il existe 6 commissions, une par ressort de Cour d'appel, sauf pour Bruxelles qui en comprend deux, une francophone et une néerlandophone.

La compétence de chaque commission est déterminée par la localisation des établissements pénitentiaires. Ceci entraîne inévitablement une disproportion dans les charges de travail des différentes commissions.

Il existe donc 3 commissions francophones et 3 néerlandophones. Une demande de transfert d'un rôle linguistique à l'autre est organisée.

### Composition

Chaque Commission comprend un magistrat effectif du tribunal de première instance, un juge, assisté de deux « spécialistes » :

- un assesseur en matière d'exécution des peines,
- un assesseur en matière de réinsertion sociale.

Le Juge qui préside la Commission, de même que les assesseurs, sont nommés pour trois ans renouvelables une seule fois pour cinq ans.

Un membre du Ministère public est attaché à cette Commission pour une durée égale à celle des trois autres membres. L'originalité de cette désignation réside dans le détachement d'un magistrat du Ministère public qui n'est plus interchangeable au sein de son corps.

### 2° Maintien de la loi Lejeune

Le grand changement est le remplacement du Ministre de la Justice par une Commission de libération conditionnelle comme organe décideur.

L'essentiel de la loi Lejeune subsiste. Le système de la libération conditionnelle n'est nullement bouleversé. Les termes d'admissibilité (tiers, deux tiers, dix ou quatorze ans) ne changent pratiquement pas. Ils laissent toujours planer une énorme marge d'incertitude.

Restant une faveur, l'octroi de la libération conditionnelle est laissé à l'appréciation de l'administration.

Comme le signale le professeur Kellens « la pratique est consacrée par l'article 3 de la loi du 5 mars d'examiner le dossier trois mois avant la date d'admissibilité, de façon qu'une décision puisse effectivement, le cas échéant, prendre cours à cette date (*Kellens G., Les lois des 5 et 18 mars 1998 relatives à la libération conditionnelle, J.T. 6 juin 1998, pp. 465 à 471*).

### 3° La conférence du personnel

C'est à la conférence du personnel qu'il revient de lancer ou non la procédure.

Présidée par le directeur d'établissement, la conférence, qui a théoriquement suivi le parcours pénitentiaire du détenu, rend un avis motivé sur la réunion des conditions de libération. L'avis est transmis par le directeur au Ministre, à la Commission de libération conditionnelle compétente et au condamné.

Dans le cas des délinquants sexuels, l'avis motivé d'un service spécialisé est exigé par l'article 3, §3, 4° dans le cas de condamnations pour des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal et ce même si les faits ne concernent pas les mineurs.

### Recours contre les décisions

Il n'existe aucun recours contre la décision de rejet ou d'ajournement à six mois maximum, un an maximum s'il s'agit d'un condamné à perpétuité.

Si la Conférence estime trois fois de suite que les conditions pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle ne sont pas remplies, le directeur de l'établissement pénitentiaire saisit néanmoins la Commission de libération conditionnelle, sur demande expresse du détenu.

#### 4° Conditions d'admissibilité à la conditionnelle

Outre le fait pour le condamné d'avoir purgé le tiers ou les deux tiers de sa peine, il n'est admissible à la libération conditionnelle qu'à une double condition :

- le condamné doit pouvoir présenter un programme de reclassement duquel doit apparaître sa volonté et son effort de réinsertion dans la société.

Dans l'élaboration de son programme de reclassement, il est théoriquement assisté par le service psychosocial de l'établissement en collaboration avec les ressources des Communautés et Régions.

- l'absence de contre-indications qui laisseraient supposer l'existence d'un risque sérieux pour la société, qui ferait raisonnablement obstacles aux conditions de réinsertion sociale du condamné.

L'article 2, 3° relève cinq critères auxquels se rapportent les contre-indications :

- les possibilités de reclassement;
- la personnalité du condamné;
- le comportement en prison;
- le risque de récidive;
- l'attitude du condamné à l'égard de ses victimes.

#### 5° Incidences de la réforme institutionnelle

J'ai évoqué, à propos du « programme de reclassement » à présenter par le condamné lorsqu'il se présente devant la Conférence du personnel, les ressources des Communautés et Régions.

Il faut savoir, sans pour autant entrer dans un débat qui n'est pas notre propos, que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (*M.B. 15 août 1980*) a entraîné un éclatement des compétences et ce tout particulièrement au niveau de l'administration pénitentiaire.

En laissant au Fédéral la charge des détenus, on a réduit l'administration pénitentiaire à l'état d'entreprise de gardiennage, entreprise dont la devise pourrait être « surtout pas d'évasion ».

L'article 1er §§2 et 3 de la loi du 8 août 1980 a confié au Conseil et à l'exécutif de la Communauté française et de la Communauté flamande les matières visées à l'article 59bis de la Constitution et au Conseil et exécutifs régionaux les matières visées à l'article 107 quater de la Constitution.

C'est ainsi que les matières culturelles, l'enseignement, les matières personnalisables (santé et aide aux personnes) échappent au Fédéral pour être transférées aux Communautés et Régions.

Dans ces domaines tout doit se régler par accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés et Régions (*Voir l'accord de coopération avec la Communauté flamande, M.B. 18 mars 1994; le protocole d'accord avec le Ministre de la Communauté française chargé de l'aide sociale aux justiciables; tout récemment l'accord de coopération avec la région de Bruxelles-capitale*).

#### 6° Les étapes de la procédure

La première étape à franchir par le candidat à la conditionnelle est la Conférence du personnel véritable sas de recevabilité. C'est elle qui décide de l'accès à la Commission de libération conditionnelle.

C'est donc la direction de l'établissement pénitentiaire qui propose la libération conditionnelle et qui détermine, ce faisant, la compétence de la commission.

Une fois l'avis rendu par la Conférence du personnel dans les dix jours qui suivent, le directeur de l'établissement communique la proposition au Ministre et au parquet qui a exercé les poursuites.

L'avis motivé du parquet doit être remis dans le mois. Dans les deux mois de la réception de la proposition du directeur de l'établissement pénitentiaire, le Ministre a transmis cette proposition avec son avis et celui du Ministère public à la Commission (*Huy (réf.) 2 novembre 1999; le non respect par le Ministre du délai prévu par l'article 3 § 5 de la loi constitue une atteinte portée fautivement au droit de x... que l'avis du Ministre, celui du Ministère public et la proposition de libération conditionnelle soient transmis à la Commission dans le délai fixé par la loi.*

.../...

*Le Ministre de la Justice a qualité pour faire en sorte que la Commission soit en mesure de respecter les prescrits légaux, ce qu'il ne semble pas avoir envisagé).*

L'examen de la proposition a lieu à la première séance utile de la Commission après réception du dossier envoyé par le Ministre. Celui-ci n'est pas public.

Quatre jours avant la séance de la Commission l'examen du dossier par le condamné et son conseil est prévu.

La Commission entend le condamné et son conseil ainsi que le Ministère public et le directeur de l'établissement.

### **Place de la victime**

La victime, pour autant qu'il s'agisse d'une personne physique, ou ses ayants droit en cas de décès est entendue « à sa demande et pour autant qu'elle puisse justifier d'un intérêt direct et légitime », concernant les conditions qu'il convient d'imposer dans son intérêt.

Elle peut se faire assister par son avocat, un délégué d'un organisme public ou par le délégué d'une association qui aura été agréée à cette fin par le Roi.

### **La décision et ses conditions**

La Commission accepte ou refuse la demande. Dans le premier cas, elle l'en informe 10 jours au moins avant la date de l'audience. Dans le second cas, elle l'en informe par décision motivée recommandée par la poste.

Dans l'examen du cas, la Commission peut décider d'entendre d'autres personnes. L'article 7 §2 (L. 18 mars 1998) prévoit également la possibilité, après la décision de libération conditionnelle, d'entendre un expert voire l'expert choisi par le condamné à ses frais.

Les débats clôturés, la Commission, dans les quinze jours qui suivent, après délibération, rend sa décision. Il va de soi que le délibéré a lieu hors la présence du représentant du procureur du Roi.

La loi prévoit que la décision est prise à la majorité sauf dans deux cas :

- l'intéressé a été condamné à une seule peine de 10 ans ou plus de réclusion, de détention ou d'emprisonnement correctionnel (*même si il a commis un ou plusieurs faits*);
- l'intéressé a subi moins de la moitié des peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné.

L'octroi de la libération conditionnelle est assorti de conditions spécifiques adaptées à la personne du condamné :

- ne pas commettre de nouveaux délits,
- conditions visant la protection de la société, les intérêts des victimes;
- suivre une guidance ou un traitement (*délinquants sexuels; Art. 372 à 378 C.P.*).

Il n'y aura de libération conditionnelle que si le condamné accepte les conditions.

La Commission a le choix ou elle rejette la proposition ou elle l'accepte.

### **Le rejet de la proposition**

En cas de rejet, la Commission fixe la date à partir de laquelle la Conférence du personnel pourra réexaminer le dossier.

Le délai ne pourra excéder six mois si la ou les peines à subir ne dépassent pas cinq ans. Il est d'un an maximum dans le cas de peines criminelles ou si la ou les peines correctionnelles sont supérieures à cinq ans.

La Commission peut remettre l'examen de la proposition à une date ultérieure qui ne peut excéder deux mois après la remise.

La décision est communiquée dans les 48 heures

- au Ministère public auprès de la Commission;
- au Ministre;
- au directeur de la prison;
- au bourgmestre de la Commune où le condamné libéré conditionnellement déclare vouloir résider;
- au condamné (*remise de la copie de la décision*).

### **Octroi de la libération conditionnelle**

En cas de décision positive, la Commission en informe la victime qui a demandé de l'être. Par lettre recommandée, elle lui communique les conditions qui garantissent ses intérêts pour autant qu'elle ait un intérêt légitime et direct.

La Commission peut fixer la date à laquelle sa décision devient exécutoire (*Art. 5, L. 5 mars 1998*). Ceci évite ce qui arrive encore trop souvent, d'être jeté à la rue sans préparation. Cela permet à un éventuel employeur d'engager le libéré à une date certaine, de louer un appartement, de s'inscrire à des formations,...

A sa sortie, le directeur de l'établissement remet au libéré un certificat de libération.

## **IV. Na de vrijlating : de controle**

De wet van 5 maart 1998 (*Art. 17*) heeft een nieuwe alinea ingevoerd in het artikel 20 van de wet op het politieambt (*wet van 5 augustus 1992*) dat aan de rijkswacht en de gemeente politie het toezicht oplegt op de naleving van de hen daartoe meegedeelde voorwaarden die aan de voorwaardelijk invrijheid gestelde veroordeelden zijn opgelegd.

De veroordeelde wordt tevens onderworpen aan een maatschappelijk toezicht dat wordt uitgeoefend door de daarmee belaste diensten van het Ministerie van Justitie. Dit toezicht verzekert de controle op de naleving van de opgelegde voorwaarden. De toezichthouder brengt binnen een maand na de invrijheidstelling verslag uit aan de Commissie over de veroordeelde.

## **V. Herroeping, schorsing en herziening van de voorwaardelijke invrijheidstelling**

### 1° De definitieve invrijheidstelling

Indien tijdens de proeftijd geen enkele herroeping heeft plaatsgehad, wordt de veroordeelde definitief in vrijheid gesteld.

De proeftijd is gelijk aan de duur van de vrijheidsbenemende straf die de veroordeelde nog moest ondergaan op de dag dat de beslissing betreffende de voorwaardelijke invrijheidstelling uitvoerbaar is geworden. De proeftijd kan evenwel niet korter zijn dan twee jaar.

Dit brengt met zich mee dat sommige gedetineerden de voorwaardelijke invrijheidstelling weigeren.

### 2° De herroeping

De herroeping is mogelijk in 3 gevallen :

- indien de betrokkene in verdenking is gesteld wegens nieuwe strafbare feiten gedurende de proeftijd of indien hij de bijzondere voorwaarden verbonden aan zijn voorwaardelijke invrijheidstelling niet heeft nageleefd;
- indien in een in kracht van gewijsde gegane veroordeling wordt vastgesteld dat de voorwaardelijk in vrijheid gestelde een misdaad of bedrijf heeft gepleegd (*art. 9, wet van 5 maart 1998*);
- indien de Commissie van oordeel is dat de veroordeelde de fysieke integriteit van derden ernstig in gevaar brengt en voor zover geen andere geschikte maatregel kan worden genomen.

### 3° De schorsing

Naast de herroeping kan de Commissie nog kiezen tussen twee andere mogelijkheden, met name de schorsing of de herziening.

De schorsing heeft als onmiddellijk gevolg dat de betrokkene opnieuw wordt opgesloten (*art. 11, W. 18 maart 1998*).

De Commissie beschikt over een termijn van maximum twee maanden om de voorwaardelijke invrijheidstelling te herroepen of om de schorsing op te heffen. De duur van de vrijheidsberoving wordt aangerekend op het gedeelte van de straf dat nog moet worden ondergaan.

Indien binnen de termijn van twee maanden geen beslissing is genomen, wordt de veroordeelde opnieuw in vrijheid gesteld onder dezelfde voorwaarden als voorheen.

#### 4° De herziening

Zo geoordeeld wordt dat de hoger genoemde maatregelen zich niet rechtvaardigen, kan de Commissie de voorwaarden verbonden aan de voorwaardelijke invrijheidstelling herzien (*art. 12, W. 18 maart 1998*).

De Commissie kan in dat geval :

- de voorwaarden verscherpen;
- bijkomende voorwaarden opleggen.

De invrijheidstelling wordt evenwel herroepen indien de veroordeelde niet instemt met de nieuwe voorwaarden.

#### 5° Procédure

Réglée par les articles 9 et suivants (*L. 5 mars 1998*), la procédure démarre sur une convocation du libéré par la Commission adressée par recommandé dix jours au moins avant la date de l'examen du dossier.

Le condamné et son conseil peuvent, quatre jours au moins avant cette date, prendre connaissance du dossier.

La Commission entendra le procureur du Roi, le condamné, son conseil voire d'autres personnes. Comme nous l'avons vu précédemment, la Commission délibère dans les quinze jours hors la présence du procureur du Roi.

La décision motivée est portée à la connaissance de l'intéressé, du Ministère public auprès la Commission, du Ministre, du directeur de la prison par lettre recommandée dans les 48 heures de la décision.

Si le condamné est privé de sa liberté, la décision lui est remise par le directeur.

La victime ou ses ayants droit sont informés de la décision intervenue.

L'arrestation provisoire peut être ordonnée par le Ministère public dans le ressort duquel il se trouve, à charge d'en donner immédiatement avis à la Commission compétente. Si cette dernière n'a pas pris de décision dans le mois, le condamné doit être remis en liberté.

#### 6° Pourvoi en Cassation

Le Ministère public et le condamné peuvent se pourvoir en cassation contre les décisions favorables ou non à :

- l'octroi
- la révocation
- la révision.

Le pourvoi en cassation ne peut être introduit contre une décision de suspension de la conditionnelle (*Art. 12, L. 5 mars 1998*).

Le pourvoi doit être introduit dans les 24 heures de la décision et la Cour de Cassation a 30 jours pour rendre sa décision.

Si la Cour casse la décision, elle renvoie à la Commission autrement composée qui a 30 jours pour prendre sa décision.

Si le condamné est détenu, il reste en détention.

## **VI. Conclusions**

Pour conclure, je voudrais faire mienne cette phrase du professeur Kellens : « Il faudra prendre sérieusement en considération l'idée que l'emprisonnement, paradoxalement, n'est pas un mode de lutte contre le crime, mais contribue à le propager » (*Kellens G., Les lois des 5 et 18 mars 1998 relatives à la libération conditionnelle, J.T. 1998 pp. 465 à 471, spéc. p. 471*).

# NOUVELLES LEGISLATIONS EN MATIERE DE LIBERATIONS CONDITIONNELLES EXPERIENCES PERSONNELLES DE MILIEU PENITENTIAIRE

par M. Jean Detienne  
Président de la Commission Royale des Patronages

*In limine de mon propos, je voudrais rappeler que le code pénal militaire est à peine plus jeune que le code pénal. Le premier est repris dans la loi du 27 mai 1870 (M.B. 4 juin 1870). Le second remonte à la loi du 8 juin 1867 (M.B. 9 juin 1867).*

## **I. Code pénal et Code pénal militaire**

Les peines reprises au Code pénal militaire sont les mêmes que celles visées par le Code pénal. Mises à part des sanctions comme la dégradation militaire et la destitution, sur lesquelles nous ne nous attarderons pas, ce n'est pas notre propos, nous retiendrons l'emprisonnement militaire, qu'il résulte d'une peine criminelle ou correctionnelle.

L'emprisonnement militaire n'a de militaire que le nom. L'article 9, alinéa 2 (*Art. 1er L. 24 juillet 1923*) du Code pénal militaire dispose en effet : « les condamnés à l'emprisonnement militaire subiront leurs peines dans les prisons déterminées par le Gouvernement et seront soumis au même régime que les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ».

D'autre part, « les personnes appartenant à l'armée sont soumises comme tous les autres citoyens aux dispositions des lois pénales ordinaires (*Cass., ch. réunies 8 juin 1882, Pas. 1882-I-235*). Les peines énumérées à l'article 7 du Code pénal ordinaire leur sont donc applicables (*R.D.P.C., T.VII, V° Justice militaire, n°8*).

Sur le plan de la détention, le susdit article 7 retient comme peines privatives de liberté :

- la mort (*supprimée par la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles*);
- la détention;
- la réclusion.

Ces distinctions ne correspondent plus à rien. Dans la pratique, les peines sont exécutées dans les établissements pénitentiaires relevant du Ministère de la Justice et comme le précise l'article 9 alinéa 2 du Code pénal militaire mentionné supra les militaires « seront soumis au même régime que les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ».

Il en résulte que, sur le plan de l'exécution de la peine privative de liberté, il n'y a aucune distinction entre les militaires et les détenus de droit commun pas plus qu'il n'y a de distinction entre les peines criminelles et correctionnelles.

La prison rabote les différences. Quels que soient les condamnés, quelles que soient les peines, dans la pratique actuelle, elle vise à supprimer les différences de traitement.

## **II. Mesures affectant le déroulement de la peine**

Mis sur le même pied que les détenus de droit commun une fois incarcérés, les militaires pourront, au même titre que les premiers, bénéficier des modalités affectant le déroulement de la peine.

Ils se verront soumis tout à la fois tant à l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires (*M.B. 25/5/1965*) qu'à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires (*M.B. 10/8/1971*) et aux multiples circulaires qui émanent de l'administration pénitentiaire et organisent la vie en prison (*voir Code pénitentiaire V° Circulaires*).

Ce sera notamment le cas des congés et des libérations provisoires, des évasions, de la libération conditionnelle, de la semi-détention,... Ils pourront bénéficier de mesures plus personnelles comme par exemple les sorties spéciales, pour décès d'un parent,...

## **III. Les nouvelles dispositions en matière de libération conditionnelle**

Alors que d'une part la Commission pour le droit et la procédure pénale dite « Commission Franchimont », sortait ce qu'on a appelé le « petit Franchimont » (*L. 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*) et que d'autre part la « Commission Dupont » travaillait à l'élaboration d'une loi pénitentiaire concernant l'exécution des peines privatives de liberté et la création d'un tribunal de l'exécution des peines, le gouvernement désireux si pas de satisfaire l'opinion publique du moins de la calmer suite aux événements de 1996 faisait paraître au Moniteur belge les lois des 5 et 18 mars 1998 relatives à la libération conditionnelle.

La loi du 5 mars 1998 réforme la libération conditionnelle et modifie la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude (*remplacée par la loi du 1er juillet 1964*). La loi du 18 mars 1998 institue les commissions de libération conditionnelle.

### **1° Les Commissions de libération conditionnelle**

Il existe 6 commissions, une par ressort de Cour d'appel sauf pour Bruxelles qui en comprend deux, une francophone et une néerlandophone.

La compétence de chaque commission est déterminée par la localisation des établissements pénitentiaires. Ceci entraîne inévitablement une disproportion dans les charges de travail des différentes commissions.

Il existe donc 3 commissions francophones et 3 néerlandophones. Une demande de transfert d'un rôle linguistique à l'autre est organisée.

### **Composition**

Chaque Commission comprend un magistrat effectif du tribunal de première instance, un juge, assisté de deux « spécialistes » :

- un assesseur en matière d'exécution des peines,
- un assesseur en matière de réinsertion sociale.

Le Juge qui préside la Commission, de même que les assesseurs, sont nommés pour trois ans renouvelables une seule fois pour cinq ans.

Un membre du Ministère public est attaché à cette Commission pour une durée égale à celle des trois autres membres. L'originalité de cette désignation réside dans le détachement d'un magistrat du Ministère public qui n'est plus interchangeable au sein de son corps.

## 2° Maintien de la loi Lejeune

Le grand changement est le remplacement du Ministre de la Justice par une Commission de libération conditionnelle comme organe décideur.

L'essentiel de la loi Lejeune subsiste. Le système de la libération conditionnelle n'est nullement bouleversé. Les termes d'admissibilité (tiers, deux tiers, dix ou quatorze ans) ne changent pratiquement pas. Ils laissent toujours planer une énorme marge d'incertitude.

Restant une faveur, l'octroi de la libération conditionnelle est laissé à l'appréciation de l'administration.

Comme le signale le professeur Kellens « la pratique est consacrée par l'article 3 de la loi du 5 mars d'examiner le dossier trois mois avant la date d'admissibilité, de façon qu'une décision puisse effectivement, le cas échéant, prendre cours à cette date (*Kellens G., Les lois des 5 et 18 mars 1998 relatives à la libération conditionnelle, J.T. 6 juin 1998, pp. 465 à 471*).

## 3° La conférence du personnel

C'est à la conférence du personnel qu'il revient de lancer ou non la procédure.

Présidée par le directeur d'établissement, la conférence, qui a théoriquement suivi le parcours pénitentiaire du détenu, rend un avis motivé sur la réunion des conditions de libération. L'avis est transmis par le directeur au Ministre, à la Commission de libération conditionnelle compétente et au condamné.

Dans le cas des délinquants sexuels, l'avis motivé d'un service spécialisé est exigé par l'article 3, §3, 4° dans le cas de condamnations pour des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal et ce même si les faits ne concernent pas les mineurs.

## **Recours contre les décisions**

Il n'existe aucun recours contre la décision de rejet ou d'ajournement à six mois maximum, un an maximum s'il s'agit d'un condamné à perpétuité.

Si la Conférence estime trois fois de suite que les conditions pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle ne sont pas remplies, le directeur de l'établissement pénitentiaire saisit néanmoins la Commission de libération conditionnelle, sur demande expresse du détenu.

#### 4° Conditions d'admissibilité à la conditionnelle

Outre le fait pour le condamné d'avoir purgé le tiers ou les deux tiers de sa peine, il n'est admissible à la libération conditionnelle qu'à une double condition :

- le condamné doit pouvoir présenter un programme de reclassement duquel doit apparaître sa volonté et son effort de réinsertion dans la société.

Dans l'élaboration de son programme de reclassement, il est théoriquement assisté par le

service psychosocial de l'établissement en collaboration avec les ressources des Communautés et Régions.

- l'absence de contre-indications qui laisseraient supposer l'existence d'un risque sérieux pour la société qui ferait raisonnablement obstacles aux conditions de réinsertion sociale du condamné.

L'article 2, 3° relève cinq critères auxquels se rapportent les contre-indications :

- les possibilités de reclassement;
- la personnalité du condamné;
- le comportement en prison;
- le risque de récidive;
- l'attitude du condamné à l'égard de ses victimes.

#### 5° Incidences de la réforme institutionnelle

J'ai évoqué, à propos du « programme de reclassement » à présenter par le condamné lorsqu'il se présente devant la Conférence du personnel, les ressources des Communautés et Régions.

Il faut savoir, sans pour autant entrer dans un débat qui n'est pas notre propos, que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (*M.B. 15 août 1980*) a entraîné un éclatement des compétences et ce tout particulièrement au niveau de l'administration pénitentiaire.

En laissant au Fédéral la charge des détenus, on a réduit l'administration pénitentiaire à l'état d'entreprise de gardiennage, entreprise dont la devise pourrait être « surtout pas d'évasion ».

L'article 1er §§2 et 3 de la loi du 8 août 1980 a confié au Conseil et à l'exécutif de la Communauté française et de la Communauté flamande les matières visées à l'article 59bis de la Constitution et au Conseil et exécutifs régionaux les matières visées à l'article 107 quater de la Constitution.

C'est ainsi que les matières culturelles, l'enseignement, les matières personnalisables (santé et aide aux personnes) échappent au Fédéral pour être transférées aux Communautés et Régions.

Dans ces domaines tout doit se régler par accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés et Régions (*Voir l'accord de coopération avec la Communauté flamande, M.B. 18 mars 1994; le protocole d'accord avec le Ministre de la Communauté française chargé de l'aide sociale aux justiciables; tout récemment l'accord de coopération avec la région de Bruxelles-capitale*).

#### 6° Les étapes de la procédure

La première étape à franchir par le candidat à la conditionnelle est la Conférence du personnel, véritable sas de recevabilité. C'est elle qui décide de l'accès à la Commission de libération conditionnelle.

C'est donc la direction de l'établissement pénitentiaire qui propose la libération conditionnelle et qui détermine, ce faisant, la compétence de la commission.

Une fois l'avis rendu par la Conférence du personnel dans les dix jours qui suivent, le directeur de l'établissement communique la proposition au Ministre et au parquet qui a exercé les poursuites.

L'avis motivé du parquet doit être remis dans le mois. Dans les deux mois de la réception de la proposition du directeur de l'établissement pénitentiaire, le Ministre a transmis cette proposition avec son avis et celui du Ministère public à la Commission (*Huy (réf.) 2 novembre 1999; le non respect par le Ministre du délais prévu par l'article 3 § 5 de la loi constitue une atteinte portée fautivement au droit de x... que l'avis du Ministre, celui du Ministère public et la proposition de libération conditionnelle soient transmis à la Commission dans le délai fixé par la loi.*

.../...

*Le Ministre de la Justice a qualité pour faire en sorte que la Commission soit en mesure de respecter les prescrits légaux, ce qu'il ne semble pas avoir envisagé).*

L'examen de la proposition a lieu à la première séance utile de la Commission après réception du dossier envoyé par le Ministre. Celui-ci n'est pas public.

Quatre jours avant la séance de la Commission l'examen du dossier par le condamné et son conseil est prévu.

La Commission entend le condamné et son conseil ainsi que le Ministère public et le directeur de l'établissement.

#### **Place de la victime**

La victime, pour autant qu'il s'agisse d'une personne physique, ou ses ayants droit en cas de décès est entendue « à sa demande et pour autant qu'elle puisse justifier d'un intérêt direct et légitime », concernant les conditions qu'il convient d'imposer dans son intérêt.

Elle peut se faire assister par son avocat, un délégué d'un organisme public ou par le délégué d'une association qui aura été agréée à cette fin par le Roi.

### **La décision et ses conditions**

La Commission accepte ou refuse la demande. Dans le premier cas, elle l'en informe 10 jours au moins avant la date de l'audience. Dans le second cas, elle l'en informe par décision motivée recommandée par la poste.

Dans l'examen du cas, la Commission peut décider d'entendre d'autres personnes. L'article 7 §2 (*L. 18 mars 1998*) prévoit également la possibilité, après la décision de libération conditionnelle, d'entendre un expert voire l'expert choisi par le condamné à ses frais.

Les débats clôturés, la Commission, dans les quinze jours qui suivent, après délibération, rend sa décision. Il va de soi que le délibéré a lieu hors la présence du représentant du procureur du Roi.

La loi prévoit que la décision est prise à la majorité sauf dans deux cas :

- l'intéressé a été condamné à une seule peine de 10 ans ou plus de réclusion, de détention ou d'emprisonnement correctionnel (*même si il a commis un ou plusieurs faits*);
- l'intéressé a subi moins de la moitié des peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné.

L'octroi de la libération conditionnelle est assorti de conditions spécifiques adaptées à la personne du condamné :

- ne pas commettre de nouveaux délits,
- conditions visant la protection de la société, les intérêts des victimes;
- suivre une guidance ou un traitement (*délinquants sexuels; Art. 372 à 378 C.P.*).

Il n'y aura de libération conditionnelle que si le condamné accepte les conditions.

La Commission a le choix ou elle rejette la proposition ou elle l'accepte.

### **Le rejet de la proposition**

En cas de rejet, la Commission fixe la date à partir de laquelle la Conférence du personnel pourra réexaminer le dossier.

Le délai ne pourra excéder six mois si la ou les peines à subir ne dépassent pas cinq ans. Il est d'un an maximum dans le cas de peines criminelles ou si la ou les peines correctionnelles sont supérieures à cinq ans.

La Commission peut remettre l'examen de la proposition à une date ultérieure qui ne peut excéder deux mois après la remise.

La décision est communiquée dans les 48 heures

- au Ministère public auprès de la Commission;
- au Ministre;

- au directeur de la prison;
- au bourgmestre de la Commune où le condamné libéré conditionnellement déclare vouloir résider;
- au condamné (*remise de la copie de la décision*).

### **Octroi de la libération conditionnelle**

En cas de décision positive, la Commission en informe la victime qui a demandé de l'être. Par lettre recommandée, elle lui communique les conditions qui garantissent ses intérêts pour autant qu'elle ait un intérêt légitime et direct.

La Commission peut fixer la date à laquelle sa décision devient exécutoire (*Art. 5, L. 5 mars 1998*). Ceci évite ce qui arrive encore trop souvent, d'être jeté à la rue sans préparation. Cela permet à un éventuel employeur d'engager le libéré à une date certaine, de louer un appartement, de s'inscrire à des formations,...

A sa sortie, le directeur de l'établissement remet au libéré un certificat de libération.

### **IV. Après la libération : le contrôle**

La loi du 5 mars 1998 (*Art. 17*) a introduit un alinéa nouveau dans l'article 20 de la loi sur la fonction de police (*L. 5 août 1992*) qui donne à la gendarmerie et à la police communale mission de contrôler également, parmi les conditions imposées aux personnes libérées conditionnellement, le respect de celles qui leur ont été communiquées.

Le condamné est soumis à une tutelle exercée par les services du Ministère de la Justice. La tutelle assure le contrôle du respect des conditions imposées.

Chargé de faire rapport sur la conduite du condamné, le tuteur adresse à la Commission son rapport dans le mois qui suit la libération.

### **V. Révocation, suspension, révision de la liberté conditionnelle**

#### **1° La liberté définitive**

Lors qu'aucune révocation n'est intervenue au cours du délai d'épreuve, la liberté définitive est acquise.

Le délai d'épreuve est égal à la durée de la peine privative de liberté qui restait à courir le jour où la décision de libération conditionnelle est devenue exécutoire. Ce délai ne peut être inférieur à deux ans.

Cette situation amène les détenus à qui il reste moins de deux ans à subir à refuser la libération conditionnelle.

#### **2° La révocation :**

Les cas de révocation sont au nombre de trois

- lorsque l'intéressé a été inculpé pour de nouveaux faits constitutifs d'infraction durant le délai d'épreuve ou n'a pas respecté les conditions particulières mises à sa libération;
- lorsque le libéré a commis un crime ou un délit constaté dans une condamnation coulée en force de chose jugée (*Art. 9, L. 5 mars 1998*);
- lorsque la Commission est d'avis que le condamné met sérieusement en péril l'intégrité physique de tiers et pour autant qu'aucune mesure adéquate ne puisse être prise.

### 3° La suspension

En dehors de la révocation, la Commission peut choisir deux autres possibilités, à savoir la suspension ou la révision.

La suspension a pour effet une réincarcération immédiate (*Art. 11, L. 18 mars 1998*).

La Commission dispose d'un délai de deux mois maximum pour révoquer la libération conditionnelle ou lever la suspension. La durée de celle-ci est imputée sur la partie de la peine encore à subir.

A défaut d'une décision dans les deux mois, le condamné est remis en liberté. Les conditions antérieurement fixées subsistent.

### 4° La révision

Là où les précédentes mesures ne se justifient pas, une révision des conditions mises à la libération conditionnelle est ouverte (*Art. 12, L. 18 mars 1998*).

La Commission peut à cette occasion :

- renforcer les conditions initiales;
- imposer de nouvelles conditions.

Il y aura toutefois révocation de la libération conditionnelle si le condamné refuse les nouvelles conditions.

### 5° Procédure

Réglée par les articles 9 et suivants (*L. 5 mars 1998*), la procédure démarre sur une convocation du libéré par la Commission adressée par recommandé dix jours au moins avant la date de l'examen du dossier.

Le condamné et son conseil peuvent, quatre jours au moins avant cette date, prendre connaissance du dossier.

La Commission entendra le procureur du Roi, le condamné, son conseil voire d'autres personnes. Comme nous l'avons vu précédemment, la Commission délibère dans les quinze jours hors la présence du procureur du Roi.

La décision motivée est portée à la connaissance de l'intéressé, du Ministère public auprès la Commission, du Ministre, du directeur de la prison par lettre recommandée dans les 48 heures de la décision.

Si le condamné est privé de sa liberté, la décision lui est remise par le directeur.

La victime ou ses ayants droit sont informés de la décision intervenue.

L'arrestation provisoire peut être ordonnée par le Ministère public dans le ressort duquel il se trouve, à charge d'en donner immédiatement avis à la Commission compétente. Si cette dernière n'a pas pris de décision dans le mois, le condamné doit être remis en liberté.

#### 6° Pourvoi en Cassation

Le Ministère public et le condamné peuvent se pourvoir en cassation contre les décisions favorables ou non à :

- l'octroi
- la révocation
- la révision.

Le pourvoi en cassation ne peut être introduit contre une décision de suspension de la conditionnelle (*Art. 12, L. 5 mars 1998*).

Le pourvoi doit être introduit dans les 24 heures de la décision et la Cour de Cassation a 30 jours pour rendre sa décision.

Si la Cour casse la décision, elle renvoie à la Commission autrement composée qui a 30 jours pour prendre sa décision.

Si le condamné est détenu, il reste en détention.

## **VI. Conclusions**

Pour conclure, je voudrais faire mienne cette phrase du professeur Kellens : « Il faudra prendre sérieusement en considération l'idée que l'emprisonnement, paradoxalement, n'est pas un mode de lutte contre le crime, mais contribue à le propager » (*Kellens G., Les lois des 5 et 18 mars 1998 relatives à la libération conditionnelle, J.T. 1998 pp. 465 à 471, spéc. p. 471*).



## **LES MESURES ALTERNATIVES**

**par Madame Nadia De Vroede**

**Premier substitut du procureur du Roi**

A l'occasion d'une fête, un sous-officier, par jalousie, porte un coup au visage d'un participant. Il soupçonne celui-ci de s'être intéressé de trop près à sa compagne. La victime, un étudiant, a quatre dents cassées. Plusieurs points de suture sur la lèvre ont dû lui être posés. Il y a incapacité temporaire de plusieurs jours.

Le dossier est orienté vers la médiation pénale par l'auditeur militaire. L'assistant de justice en médiation organise des rencontres séparées avec l'auteur et avec la victime. La victime éprouve des difficultés à préciser son dommage, ce qui entraîne un certain retard dans la procédure. De son côté, l'auteur accepte la médiation. Il accepte de rembourser la victime mais demande de pouvoir payer en plusieurs fois. Avec l'accord des parties, une rencontre entre l'auteur et la victime sera prochainement organisée au service de médiation. Le but de la rencontre n'est pas seulement de se mettre d'accord sur les modalités de paiement. Il est aussi d'offrir à l'auteur et la victime la possibilité d'avoir une explication sur les faits et de donner à l'auteur l'occasion de s'excuser auprès de sa victime. L'affaire en est là. On attend le résultat de cet entretien.

Autre cas : au cours d'une mission à l'étranger, une femme sous-officier est agressée verbalement et de manière répétée par un collègue homme. Celui-ci tient notamment des propos injurieux à caractère sexuel. Au retour en Belgique, la victime espère que les choses se calment. Malheureusement, la situation continue à dégénérer. L'agresseur ne cesse de harceler sa victime et insulte publiquement celle-ci à plusieurs reprises. De guère lasse, elle se plaint à son supérieur. Le seul résultat de l'intervention de celui-ci est que l'agresseur se met désormais à insinuer que la victime entretient des relations sexuelles avec son supérieur. Celui-ci et la plaignante décident dès lors de déposer plainte pour faire cesser la situation. L'auteur est entendu par l'auditeur militaire et reconnaît les faits. Il admet avoir tenu des propos vulgaires et grossiers mais ne se remet pas du tout en question. Il estime qu'il est comme ça et qu'il faut le prendre tel qu'il est. D'ailleurs, affirme-t-il, à l'armée, tous sont comme lui.

L'auditeur militaire décide d'orienter le dossier vers le service de médiation pénale. Il suggère une médiation entre les parties, assortie d'une formation, dans la mesure où les propos de l'auteur révèlent un tempérament agressif et violent. Il pense en effet qu'une formation au contrôle et à la gestion de la violence constituerait une bonne réponse à la problématique vécue par l'auteur - et donc de nature à éviter une récidive ultérieure.

L'assistant de justice en médiation a rencontré séparément l'auteur et les deux victimes - le supérieur et la femme sous-officier. Tous acceptent le principe de la médiation pénale. L'auteur se montre toutefois surpris que l'affaire refasse surface, alors que - explique-t-il - les deux victimes ont déjà reçu des excuses et s'en sont montrées satisfaites. De fait, les victimes n'ont pas d'attente particulière. L'auteur trouve cependant normal d'être sanctionné, puisqu'il a tenu des propos insultants envers sa hiérarchie. Il ne pense cependant pas être une personne violente ou agressive. Il préférerait que la formation soit remplacée par un travail d'intérêt général. Un rapport en ce sens est dès lors proposé à l'auditeur militaire. La décision de celui-ci est attendue ...

Si j'ai choisi ces deux exemples, c'est parce qu'ils illustrent bien le type de situations que le législateur souhaite voir traiter dans le cadre d'une médiation pénale. Dans le premier exemple, il y a coups et blessures volontaires avec incapacité. Ce sont des faits qui, habituellement, donnent lieu à des poursuites. Dans un tel cas, la médiation constitue donc une alternative aux poursuites. Les travaux parlementaires de la loi sur la médiation pénale et la circulaire des procureurs généraux vont même plus loin. La médiation pénale est aussi une alternative à l'emprisonnement..

Notre pratique, au parquet de Bruxelles, le confirme. S'il est vrai, qu'au départ, beaucoup de dossiers orientés vers le service de médiation pénale étaient des dossiers qui, à défaut ,auraient été classés, il n'en va plus de même aujourd'hui. De plus en plus souvent le service de médiation pénale se voit confier des dossiers correspondant mieux aux exemples de faits pouvant donner lieu à médiation pénale qu'on retrouve dans les travaux parlementaires. - c'est-à-dire des faits comme des vols qualifiés ou des vols à l'aide de violence. Il ne faut pas oublier qu'un des objectifs du législateur est de désengorger les prisons surpeuplées.

Le deuxième exemple correspond à une situation tout à fait différente. Il appartient au deuxième grand type de situation visé par le législateur. Pour le législateur, le recours à la médiation paraît particulièrement indiqué lorsque auteur et victime se connaissent avant le délit et seront amenés à devoir ultérieurement se rencontrer à nouveau. Dans un tel cas, la médiation provoque en effet un apaisement du conflit entre les personnes et permet à ces dernières sinon de renouer des relations normales, tout au moins d'éviter une escalade dans la violence.

Lorsque le législateur a voté la loi du 10 février 1994 organisant la médiation pénale, il était parti d'un certain nombre de constats.

Le premier constat, c'est que la prison, surtout quand il s'agit d'une courte peine, ne constitue pas nécessairement une bonne réponse à la délinquance. Tout d'abord, la Belgique ne parvient plus à faire face à l'inflation constante de la population pénitentiaire et les prisons sont aujourd'hui surpeuplées. En outre, souvent, certains jeunes condamnés sont des gens fragiles, qui risquent à tout moment de basculer définitivement dans la délinquance ou la marginalisation. Or, pendant l'emprisonnement, les liens du condamné avec sa famille se relâchent et se détériorent. Son avenir professionnel est compromis. En plus, le régime carcéral agit également sur la personnalité intime du détenu. Celui-ci, dont la vie est totalement organisée par des tiers, cesse d'être capable d'initiative et ne se sent plus responsable de rien. Par contre, à force d'être contraint à une promiscuité forcée avec d'autres détenus, il risque de se lier avec des délinquants qui ont un passé lourd et de se sentir solidaire avec eux. Voilà pourquoi le législateur était à la recherche de solutions permettant d'éviter l'incarcération

Le deuxième constat est en forme de question : l'emprisonnement est-il réellement approprié à certaines situations et à certains types de délinquance ? Prenons l'exemple d'un toxicomane. Cela a-t-il réellement un sens de l'emprisonner ? Ne vaudrait-il pas mieux lui faire subir un traitement ?

D'une manière plus générale, est-ce que la procédure pénale classique est réellement efficace. Si on considère que le but de la sanction pénale est d'éviter la récidive, il faut conclure que la procédure pénale classique ne donne pas toujours le résultat escompté. Le taux de récidive est en effet important

Si la prison n'est ni une solution adéquate pour le détenu, ni une solution utile pour la société, est-elle au moins satisfaisante pour la victime de l'infraction ? Eh bien non, et c'est là le dernier constat. Des poursuites pénales ne permettent pas de satisfaire véritablement la victime de l'infraction. Dans la procédure pénale traditionnelle, il n'est pas tenu compte de ce qu'a ressenti ou de ce qu'a vécu la victime. Celle-ci n'est pas associée à la procédure, même si elle est au cœur de l'infraction. Elle conservera dès lors souvent un certain degré de frustration, malgré le jugement de l'affaire. Ce que demande une victime, c'est avant tout d'être reconnue comme victime. Elle n'est pas satisfaite en soi par les poursuites et a fortiori par un emprisonnement.

Face à ces tous ces constats, le législateur s'est assigné plusieurs objectifs.

Il s'est mis à rechercher des solutions permettant une réaction plus rapide aux délits. Je sais que ce n'est pas vraiment le problème majeur de la justice militaire, mais il faut savoir que c'est un problème grave et préoccupant ailleurs.

Le second objectif était de réserver une plus grande attention à la victime ; de prendre en compte les besoins et les souhaits de la victime. Plus généralement, l'objectif est de réconcilier le citoyen avec la justice, en rendant celle-ci plus proche du citoyen et davantage à l'écoute de ses attentes.

Un troisième objectif était de trouver des moyens plus efficaces et plus adéquats en matière de lutte contre la petite délinquance, dont l'impact sur le sentiment de sécurité ou d'insécurité se trouve renforcé par le caractère réitéré. Ont été notamment évoqués au cours des travaux préparatoires : les vols de voitures, les vols de sacs à mains, les actes de vandalisme, etc. ... comme étant des faits susceptibles d'être orientés vers la médiation pénale

Un autre objectif encore poursuivi en votant la loi sur la médiation pénale, était de mettre l'accent sur la responsabilisation du délinquant. Il ne s'agit plus d'appliquer une sanction punitive sur un sujet passif mais de faire appel aux capacités effectives de l'auteur des faits, de demander à celui-ci de s'impliquer dans le processus.

D'une manière plus générale, l'objectif principal était d'élargir la palette de moyens mis à la disposition du ministère public, de manière à donner à celui-ci la possibilité de réagir tout en évitant la surpénalisation et l'escalade dans la réaction judiciaire.

Je ne vais pas entrer dans le détail de la procédure en médiation pénale, car il existe une circulaire de l'auditeur général qui explique tout cela dans le détail. Je pense qu'il est quand même bon de rappeler en quelques mots comment cela se passe

La médiation pénale, tout d'abord, ne peut être envisagée que si sept conditions sont réunies. Première condition, il faut que le prévenu possède la capacité juridique de s'engager et soit pénalement punissable en cas d'échec de la procédure.

Deuxième condition, le prévenu doit être en aveu.

Troisième condition, il faut que le ministère public - ou l'auditorat militaire - considère que l'infraction n'est pas de nature à devoir être réprimée par une peine supérieure à 2 ans d'emprisonnement. A ce sujet, je voudrais insister sur le fait que la limite n'est pas celle qui résulte de la disposition légale qui fixe la peine. Il s'agit en réalité de la peine telle que celle-ci peut être déterminée concrètement par le magistrat, en tenant compte d'éventuelles

circonstances atténuantes. On peut donc en réalité envisager la médiation pénale dans de nombreux cas de crimes et pas seulement pour les contraventions et les délits.

Quatrième condition, la médiation est exclue lorsque des poursuites sont déjà engagées.

Cinquième condition, le prévenu doit marquer son accord. La médiation pénale est en effet une procédure volontaire

Sixième condition, la victime s'il s'agit d'une médiation entre auteur et victime doit également marquer son accord.

Septième et dernière condition, l'auteur doit posséder une résidence fixe à laquelle il pourra être trouvé.

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, il est possible d'envisager une médiation pénale. Dans ce cas, il appartient à l'auditeur militaire de décider d'orienter le dossier en médiation pénale. Ensuite, si la médiation aboutit, l'auditeur aura également comme rôle de convoquer les parties et d'officialiser les accords entre elles. C'est ce que les travaux parlementaires appellent l'audience de médiation. Une fois constaté que l'accord a été respecté, l'auditeur va classer définitivement le dossier. Il y a en effet extinction de l'action publique.

Si par contre, il y a interruption de la médiation - c'est-à-dire que l'assistant de justice en médiation n'est pas parvenu à un accord ou qu'il y a échec, parce que l'auteur n'a pas respecté l'accord officialisé devant l'auditeur, l'auditeur devra réexaminer le dossier et prendre une autre décision qui, à mon sens, si on veut que la médiation reste crédible, s'orientera le plus souvent vers des poursuites.

Un personnage-clé, à côté de l'auditeur militaire, c'est l'assistant de justice en médiation. L'assistant de justice en médiation est un assistant social qui suit une formation spéciale. C'est lui qui prend en charge le dossier en médiation. Il est présent aux différentes phases de la procédure. Il ne faut pas le confondre avec l'assistant de probation. Celui-ci n'intervient que si un travail d'intérêt général est proposé dans le cadre de la procédure en médiation pénale. C'est lui en effet qui met en œuvre le travail d'intérêt général.

La médiation pénale peut prendre plusieurs formes. Elle peut prendre plus exactement quatre formes, qui peuvent être éventuellement combinées entre elles.

La première forme est la médiation entre parties au sens réel du terme. C'est aussi la forme la plus innovante organisée par la loi. C'est également la plus fréquente. La médiation entre parties, c'est en fait une négociation entre l'auteur et la victime, menée par l'assistant de justice en médiation. Le rôle essentiel est toutefois laissé aux parties elles-mêmes. La solution au conflit né de l'infraction est laissée à l'imagination et à la créativité des parties.

Je voudrais vous faire partager mon sentiment et les constats que je peux tirer de mon expérience de la médiation entre les parties. La médiation offre d'énormes bénéfices aux parties et particulièrement à la victime. Celle-ci est entendue rapidement, dès le début de la procédure et cette écoute se poursuit tout au long de la procédure.

Mon expérience en médiation me fait constater que les demandes des victimes ne sont pas nécessairement d'ordre financier. En tout cas, beaucoup moins souvent qu'on ne le pense généralement. Fréquemment, la victime attache plus d'importance à obtenir l'occasion de

s'exprimer, de témoigner de ses difficultés, de ses angoisses, d'interpeller l'auteur et de lui poser des questions, dans le but de comprendre ce qui s'est passé.

Beaucoup de victimes souhaitent avant toute autre chose que l'auteur ne récidive pas. Jamais des dommages et intérêts ne peuvent en effet réparer totalement le dommage, notamment moral subi par une victime.

Souvent ce qui permet à la victime d'accepter sa souffrance et d'accepter une indemnisation imparfaite, c'est l'espérance que sa souffrance aura été utile et permettra d'éviter que d'autres souffrent à leur tour. Tout cela, le cadre d'une audience correctionnelle, n'est pas le lieu idéal pour en débattre. La médiation proprement dite constitue par contre un tel endroit.

Pour ce qui concerne l'auteur, la médiation amène celui-ci à se responsabiliser. Dans ce contexte, je voudrais rappeler qu'une bonne décision judiciaire est une décision qui est comprise et acceptée par l'auteur. A cet égard, dans la médiation proprement dite, il y a tout d'abord, le rappel à l'auteur de la loi, c'est-à-dire du caractère répréhensible de l'acte qu'il a commis. Ce rappel ne se fait peut-être pas au travers d'une sanction prononcée par un tribunal, mais elle se fait quand même au travers d'une comparution devant un magistrat dans l'enceinte du judiciaire.

La médiation va toutefois bien au delà de ce rappel de la loi. Elle vise à faire prendre conscience par le délinquant que derrière sa violation de la loi, il y a des victimes. Elle demande à l'auteur de se responsabiliser également par rapport aux victimes. La médiation est une justice qui ne va pas être subie par l'auteur. Elle attend du délinquant que celui-ci effectue des démarches concrètes et fournisse des preuves tangibles de son engagement. Voilà pour ce qui concerne la médiation pénale proprement dite.

Les 3 autres formes prévues par la loi s'apparentent plutôt à un mode d'extinction de l'action publique moyennant la réalisation de conditions par l'auteur de l'infraction qu'à de la médiation.

Il y a tout d'abord le suivi thérapeutique. Celui-ci peut être proposé lorsque l'auteur lui-même reconnaît rencontrer des difficultés personnelles qui peuvent être la cause de l'infraction commise. Le suivi thérapeutique peut constituer en un traitement médical mais également dans toute autre forme de thérapie. La durée de la thérapie ne peut pas excéder 6 mois à partir de l'audience de médiation.

Au parquet de Bruxelles, le suivi thérapeutique accompagne relativement fréquemment une médiation entre parties. Dans certaines situations, la victime sollicite d'ailleurs elle-même un tel type de suivi pour l'auteur. Le suivi thérapeutique concerne par exemple tout particulièrement la problématique liée à la prise d'alcool, aux stupéfiants.

Il convient également à des situations de conflit entre membres d'une même famille, dans lesquelles l'auteur peut accepter de suivre une thérapie personnelle ou familiale. Le suivi thérapeutique paraît également convenir à un autre type de problématique, celle d'ordre sexuel - je pense à des dossiers d'exhibitionnisme, d'outrage public aux mœurs ou d'attentat à la pudeur.

Une autre forme prévue par la loi, c'est le travail d'intérêt général. Le magistrat du parquet ou de l'auditorat militaire peut proposer à l'auteur d'exécuter un travail d'intérêt général d'une durée de 120 heures maximum. Le magistrat doit toutefois, au préalable, faire réaliser une enquête sociale par l'assistant de justice en médiation. L'organisation concrète de la mesure est ensuite confiée au service de probation. C'est ce service qui est également chargé de

l'exécution des travaux d'intérêt général décidés dans le cadre d'un sursis ou d'une suspension probatoire dont je parlerai tout à l'heure.

Concrètement, à Bruxelles, nous proposons un travail d'intérêt général dans le cas où il n'y a pas de dommage matériel à réparer ou dans celui où une réparation symbolique s'avère indispensable aux côtés d'une réparation directe envers la victime. Le travail d'intérêt général ne sera normalement proposé que dans des dossiers qui auraient dû faire normalement l'objet de poursuites pénales devant le tribunal en raison de la gravité des faits ou des antécédents de l'auteur.

La dernière forme prévue par la loi, c'est le suivi d'une formation. Dans les mêmes conditions qu'un travail d'intérêt général, le parquet peut proposer à l'auteur de suivre une formation, d'une durée maximale de 120 heures. Il peut s'agir de formations d'ordre socioprofessionnel mais souvent il s'agira plutôt de formations destinées à modifier le comportement futur du délinquant en lui apprenant des conduites autres que délinquantes.

Me voici arrivée au bout de ma présentation de la procédure de médiation pénale. Je voudrais avant tout insister sur le fait que la médiation pénale, ce n'est pas seulement une procédure relativement nouvelle, c'est avant tout et surtout une approche nouvelle de la délinquance. Face à une procédure pénale classique qui ne donne pas toujours les résultats escomptés, la médiation pénale apparaît un peu comme un défi.

Défi d'aborder autrement la délinquance en plaçant la victime au centre de la procédure.

Défi de ne pas imposer une sanction à l'auteur mais de l'impliquer dès le départ dans la solution au conflit né de l'infraction.

Défi enfin de croire qu'il sera peut-être possible de réussir là où les méthodes traditionnelles échouent.

Défi enfin de trouver en matière de délinquance des solutions qui ne débouchent pas inévitablement sur une trajectoire d'exclusion. Il faut savoir à cet égard que la médiation ne stigmatise pas, car elle ne figure pas au casier judiciaire de l'auteur ; elle laisse donc intacte les chances de réinsertion sociale de celui-ci.

Je peux témoigner en ma qualité de magistrat chargé depuis 5 ans de la médiation combien cette procédure répond aux attentes de ceux qui acceptent de s'y lancer. Très souvent au cours des audiences de médiation, les parties - tant l'auteur que la victime - éprouvent le besoin de témoigner de leur satisfaction. Ce qui revient régulièrement, c'est le sentiment d'abord d'avoir été écouté tout au long de la procédure, tant par l'autre partie que par l'assistant de justice en médiation ou le magistrat. C'est, pour la victime, le sentiment d'avoir obtenu une réponse à ses demandes ou attentes. C'est, pour l'auteur, le sentiment, tout en ayant été sanctionné de manière équilibrée, de sortir de l'infraction en paix avec lui-même et revalorisé. C'est pour moi, comme magistrat, extrêmement gratifiant de constater qu'à l'issue de la médiation, les parties repartent satisfaites et apaisées.

Mais assez parlé de la médiation, je voudrais maintenant aborder d'autres mesures alternatives introduites en 1994 par le législateur. La loi du 10 février 1994 a modifié la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis, la probation. Elle permet désormais aux juridictions d'instruction et de jugement d'assortir la mise à l'épreuve d'un délinquant par la suspension

du prononcé de la condamnation ou par le sursis, d'une obligation dans le chef du condamné d'effectuer un travail d'intérêt général de 20 heures au moins et de 240 heures au maximum ou de suivre une formation déterminée dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle le jugement ou l'arrêt est passé en force de chose jugée.

Les conditions pour prononcer une telle mesure sont celles du sursis et de la probation<sup>1</sup>. En plus, dans l'état actuel de la législation, le travail d'intérêt général ne peut être prononcé, comme condition probatoire, que si le sursis à l'exécution de la peine est ordonné pour l'intégralité de la peine d'emprisonnement. Actuellement, il n'est donc pas possible de décider un travail d'intérêt général dans le cas où un sursis est prononcé pour ce qui excède la durée de la détention préventive. La situation devrait toutefois prochainement changer. En effet, une loi a été votée récemment, prévoyant la possibilité d'accorder un sursis probatoire accompagné d'un travail d'intérêt général malgré une détention préventive antérieure.

Troisième condition, la mesure de travail d'intérêt général ne pourra être décidée qu'après une enquête sociale effectuée par un assistant de probation. Il faut reconnaître que cette obligation est quelque peu handicapante pour les tribunaux. C'est en effet un facteur de retard, puisqu'une remise est nécessaire pour ordonner l'enquête sociale. Heureusement, la loi permet au ministère public de prendre l'initiative, au moment de fixer l'affaire, de demander une enquête préalable.

Néanmoins, la question de savoir s'il est bien nécessaire de maintenir cette obligation d'une enquête sociale préalable fait actuellement l'objet de discussions. Certains mettent en avant le caractère handicapant de cette obligation. D'autres insistent sur la nécessité de la maintenir. C'est que l'enquête sociale a deux objectifs : fournir tout d'abord aux magistrats un certain nombre d'éléments d'information sur l'auteur.

L'enquête répond également à un second objectif qui intéresse, lui, l'auteur de l'infraction. En effet, l'entretien personnalisé qui est organisé à l'occasion de l'enquête est l'occasion non seulement d'informer l'auteur sur les modalités concrètes et pratiques de la sanction mais également de l'inciter à réfléchir sur le sens de cette dernière. Il est demandé au prévenu de s'exprimer et de donner son avis sur la réalisation possible d'un travail d'intérêt général. Une telle réflexion est susceptible d'aboutir à une certaine reconnaissance de culpabilité qui constitue une étape indispensable dans le processus de responsabilisation recherché.

Ce seront les assistants de probation qui s'occuperont de la mesure probatoire, c'est-à-dire de la mesure de guidance et du travail d'intérêt général ou de la formation. L'exécution des mesures probatoires est contrôlée par une commission de probation, à laquelle les assistants de probation font rapport.

L'engagement du condamné à respecter les conditions de probation est obligatoire. L'assistant de probation remettra un rapport circonstancié à la commission de probation, à la

---

<sup>1</sup> Pour rappel, la suspension peut être ordonnée, avec l'accord de l'inculpé, par les juridictions en faveur du prévenu qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux mois et lorsque la peine ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à 5 ans ou une peine plus grave et que la prévention est déclarée établie.

Il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt soit de tout ou partie des peines principales ou subsidiaires lorsque le condamné n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 12 mois et lorsque la peine ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à 5 ans ou une peine plus grave

fin du travail d'intérêt général ou de la formation. Le sursis ou la suspension du prononcé pourra être révoqué en cours d'exécution de la mesure, si le probationnaire n'observe pas les conditions imposées - par exemple, ne réalise pas ou mal le travail d'intérêt général imposé.

Je voudrais insister sur le fait que le travail d'intérêt général au profit de la communauté est en quelque sorte un mode de réparation symbolique du dommage que toute infraction comporte à l'égard du groupe social . Elle rend également un rôle actif à l'auteur de l'infraction dans l'exécution de sa sanction, ce qui implique nécessairement sa responsabilisation. Elle participe donc également à une démarche tendant à susciter dans le chef de l'auteur une prise de conscience de la portée de son geste.

C'est pourquoi, une certaine marge doit être donnée au prestataire dans le choix de la prestation, dans le souci de l'impliquer au maximum dans la sanction et de lui permettre de mettre ses compétences, ses connaissances à la disposition du service dans lequel il va prêter son travail d'intérêt général. Tout cela sera de nature à apporter à l'auteur un sentiment de satisfaction et de revalorisation, à l'issue du travail.

Par sa nature, le travail d'intérêt général s'exécute au sein de la société civile. Il met en place deux acteurs, l'auteur de l'infraction et un groupe socialement intégré. Cette rencontre est importante car elle est susceptible de développer chez le prestataire un sentiment d'identification sinon un certain sentiment d'appartenance à la communauté. Cette rencontre peut également aboutir à une modification des représentations parfois stéréotypées de la délinquance. D'une certaine façon, c'est la société et pas seulement le juge qui contribue à la réinsertion du délinquant et au fonctionnement de la justice.

Il est important de dire que le travail d'intérêt général ou la formation n'est pas comme certains peuvent le penser un cadeau fait au délinquant. Il s'agit bien de punir mais de punir autrement. La mise en œuvre du travail d'intérêt général ou de la formation implique tout d'abord une restriction de liberté, c'est-à-dire un respect des horaires, des consignes, un accomplissement de tâches déterminées. Ensuite, il existe un contrôle externe sur le respect des obligations, contrôle effectué par l'assistant et la commission de probation. Il existe également la menace d'une sanction plus lourde en cas de violation des obligations.

Je voudrais terminer en expliquant que plusieurs assistants de probation se sont spécialisés tout particulièrement dans l'accompagnement de ces mesures alternatives. Ces assistants de probation se sont constitués un réseau de relations avec des associations et des services, afin d'avoir un choix le plus étendu possible de travaux ou de formations à proposer au prestataire. Celui-ci peut ainsi être orienté vers le service le plus adapté à sa situation personnelle. Par ailleurs, dans 14 communes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, il existe un service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives qui a prospecté et réuni à l'intérieur de la commune un maximum de services participants, notamment communaux. Il existe enfin, au niveau de ces services d'encadrements, des projets de créer des lieux de prestation spécifiques à certains types de délits - il existe par exemple un projet en matière de vandalisme ou de graffitis

- Il y a également des projets de créer des groupes de parole entre prestataires ayant commis des types de délits semblables, notamment avec une connotation de violence. Il existe donc toute une réflexion à propos des travaux d'intérêt général.

Me voici arrivée au bout du temps qui m'était imparti. J'aurais pu dire beaucoup d'autres choses encore. J'espère toutefois avoir pu vous communiquer ma conviction et mon

enthousiasme. Je voudrais enfin attirer votre attention sur une proposition de loi, déposée par des représentants de la majorité, qui entend pousser jusqu'au bout la logique des mesures alternatives. La proposition consiste à faire du travail d'intérêt général et de la formation des peines à part entière. La proposition va même jusqu'à demander aux juridictions de jugement d'envisager prioritairement le travail d'intérêt général comme peine et de motiver spécialement sa décision s'il décide de recourir plutôt à l'emprisonnement.

Je crois qu'il faut même aller au delà. J'ai dit tout à l'heure que la médiation devait constituer une alternative à l'emprisonnement. N'est-il en réalité pas temps - vu l'échec des solutions traditionnelles - de dire que les mesures alternatives, dont la médiation, devraient en réalité devenir la réponse habituelle et l'emprisonnement, la solution de rechange à la médiation et aux autres mesures dites alternatives. Il faudrait en réalité, dans les dossiers, d'abord envisager la médiation pénale et ne penser aux poursuites que si la médiation n'est pas possible ou pas indiquée. Et ensuite, en cas de poursuites, envisager prioritairement les mesures alternatives à l'emprisonnement.

Face à l'échec d'une justice traditionnelle répressive, n'est-il pas grand temps de punir autrement ? N'est-il pas temps d'introduire dans notre justice d'aujourd'hui des concepts comme négociation - réparation - responsabilisation au lieu de condamnation - punition - emprisonnement



# LES PRISONS PRÉVÔTALES

par le 1 MDL Chef Gd/OPJ M. Momim - DGPM<sup>(1)</sup>

*Le séminaire de Droit militaire et de Droit de la Guerre m'a demandé d'effectuer un exposé sur les Prisons Prévôtales.*

*Personnellement, je fais partie de la Prévôté depuis plus de 25 ans et j'ai donc pu suivre de près l'évolution de ces établissements pénitentiaires spécifiques.*

## **1. Introduction**

Depuis 1814, l'organisation et le fonctionnement des Prisons Prévôtales sont dévolus à la Prévôté.

Le règlement sur la Prévôté prévoit au chapitre VI tout ce qui a trait à la Prison Prévôtale, mais mon but ici n'est pas d'en discuter les détails.

Sachez cependant que cette prison, qui est sous la surveillance de l'Auditeur Militaire et que l'on nomme parfois à tort « Prison Militaire », reçoit uniquement les personnes détenues en vertu d'un ordre de ce magistrat, à savoir les personnes placées sous mandat d'arrêt, les personnes condamnées par un tribunal militaire, et les personnes qui sont en possession d'un billet d'écrou les enjoignant de se présenter à la maison d'arrêt prévôtale. Elle ne peut en aucun cas recevoir des personnes punies disciplinairement.

Nous accueillons donc des militaires de tous grades, mais aussi des civils qui sont à la suite des Forces et justiciables des Parquets et Tribunaux militaires. Ceci comprend donc des détenus des deux sexes qui sont bien entendu à séparer. En pratique, cet état de chose n'a jamais causé le moindre problème.

L'arrestation immédiate et la conduite à la Prison Prévôtale sont parfois nécessaires dans les cas d'indiscipline grave, comme par exemple l'insubordination, la mutinerie ou encore les violences envers un supérieur.

## **2. Les prisons prévôtales d'après-guerre**

Je parlerai plus spécifiquement des Prisons Prévôtales d'après-guerre. Si les établissements pénitenciers implantés en ALLEMAGNE sont bien connus et auxquels je reviendrai plus tard, sachez qu'au début des années '50, nous avons assumé la garde de 3 Prisons Prévôtales, soit en plus des deux précédentes, la Prison Prévôtale auprès des Forces belges en Extrême-Orient, que bien peu de gens connaissent.

Je profiterai d'en parler ici, ne fut-ce que par intérêt historique.

#### a. En Corée

Fin 1950, seul un substitut de l'Auditeur Militaire<sup>(2)</sup> accompagne le premier contingent des volontaires belgo-luxembourgeois pour la Corée. Son isolement et l'absence de greffier lui apportent toutes sortes de difficultés au niveau organisation. Dès que le Conseil de Guerre près les Forces Belges en Extrême-Orient est instauré, l'absence d'une Prison Prévôtale belge se fait cruellement ressentir. L'Auditeur Militaire doit se résoudre à faire placer les détenus dans les Prisons Prévôtales britannique (zone 8) et américaine<sup>(3)</sup>. Ceci impliquait l'éloignement et l'isolement du détenu de son unité dans un milieu qui ne lui était pas familier, dont il ne comprenait pas toujours la langue, et tout ceci bien loin de la Belgique<sup>(4)</sup>.

Outre la détention, le moral en prenait un double coup. De plus, l'autorité militaire devait fournir transport, personnel de garde et escorte, à prélever sur les troupes de combat. Ceci n'arrangeait pas les choses, le Chef de Corps avait bien souvent d'autres chats à fouetter.

Plus tard, il fut décidé de créer une « maison d'arrêt » au sein du bataillon, laquelle se résumait dans toute sa simplicité à une tente entourée de barbelés. Cette « maison d'arrêt », dénommée « *Stockade* », accueillait tant les détenus écroués que les militaires punis disciplinairement, tous gardés par les policiers militaires (MP) du bataillon<sup>(5)</sup>.

Ce n'est qu'en juillet 1953 qu'un détachement de Prévôté fut mis sur pied et envoyé en Corée. Ce détachement était composé de 12 hommes commandés par un 1MDLChef/OPJ. Deux jours après leur arrivée sur place, la première tâche fut de mettre sur pied la PRISON PRÉVÔTALE, gardée par les gendarmes. Elle ne reprenait plus que les détenus placés sous mandat d'arrêt, et ceux jugés par le Conseil de Guerre. Cette situation perdura jusqu'au départ du Corps Expéditionnaire en été 1955. A noter qu'un campement distinct fut érigé, reprenant les punis disciplinaires.

Les détenus ayant été condamnés par le Conseil de Guerre furent tous transférés vers la BELGIQUE sous escorte de la Prévôté, et ce en bateau depuis la Corée jusqu'au port d'Anvers. Là, les militaires furent conduits vers les prisons belges. Ces déplacements prenaient environ 7 semaines aller-retour. A bord, les détenus n'étaient pas enfermés, mais restaient sous la surveillance constante des gendarmes. En mer, les dangers d'évasion étaient par la force des choses plus que limités.

#### b. En Allemagne :

J'en reviens donc brièvement aux deux autres Prisons Prévôtales situées en ALLEMAGNE. Elle furent mises sur pied, l'une auprès de la 1ère DIVISION dans le secteur OUEST, sous la surveillance de l'Auditeur Militaire près le Conseil de Guerre en Campagne A à COLOGNE, et l'autre auprès de la 16ème DIVISION dans le secteur EST, sous la surveillance de l'Auditeur Militaire près le Conseil de Guerre en Campagne B à NEHEIM.

Depuis le début des années '90, et suite au retrait des troupes belges du secteur EST, la Prison Prévôtale de NEHEIM a été fermée. Seule restait la PRISON PRÉVÔTALE de COLOGNE. En 1995, suite à l'opération REFORBEL, elle a déménagé pour la garnison de SPICH, siège de la 17 Brigade Mécanisée, où elle se trouve toujours à l'heure actuelle.

### **3. Avantages et désavantages**

Après cet aperçu général, il y a lieu d'énumérer avantages et désavantages des Prisons Prévôtales<sup>(6)</sup> :

#### **a. AVANTAGES:**

On ne peut nullement comparer une Prison Prévôtale à une prison ordinaire. En effet :

- Le détenu reste dans un système qui lui est familier. Il n'est pas déboussolé, et ne ressent pas cette impression d'isolement, d'abandon.
- Ce sont des gendarmes de la Prévôté qui en assurent la garde, soit des personnes qui lui sont familières, avec le respect mutuel que cela engendre.
- La visite des autorités militaires est grandement facilitée, ne fut-ce que pour régler des problèmes d'administration. L'aumônier militaire visite régulièrement les détenus et le médecin militaire se déplace pour passer les visites médicales périodiques. Ils peuvent compter sur le Service Social de l'Armée et de l'appui de l'OCASC.
- Mais le fait est surtout que le détenu militaire n'entre pas en contact avec des délinquants de droit commun ordinaires qui pourraient soit le molester soit l'influencer négativement. Il considère souvent la Prison Prévôtale comme une institution d'arrêt militaire (cachot). Plus tard, dans le civil, il lui sera d'autant plus facile de dire qu'il a fait de la « prison militaire » que de la « prison civile ».
- De plus, la famille qui habite souvent dans les environs peut visiter régulièrement le détenu, sans impliquer de longs et plus rares déplacements vers les prisons belges.
- Après condamnation, le détenu peut être placé au régime de semi-liberté, où il est occupé à des tâches et corvées similaires à celles qu'il effectuait au sein de son unité. Parfois, le militaire peut, en dernière phase avant sa libération, travailler à son unité pendant la journée et passer les nuits au sein de la Prison Prévôtale.

Je signale que nous n'avons pratiquement jamais eu de problèmes avec nos détenus. Les rébellions furent excessivement rares. Mais comme toute prison, nous avons eu droit à quelques évasions qui n'ont jamais duré longtemps. La tenue carcérale en pays étranger se remarque en effet très rapidement<sup>(7)</sup>.

## b. DÉSAVANTAGES:

- Lorsque le détenu n'a aucune famille en ALLEMAGNE, l'effet contraire se produit, à savoir que sa famille est éloignée et limitée dans les visites. De plus ceci se situe pour ces familles dans un pays étranger. Dès lors, et dans ce cas, le détenu demande le plus souvent lui-même à être transféré si possible dans une prison qui se situe le plus près de son domicile.
- Jusqu'il y a environ 2 ans, la Loi LEJEUNE n'était pas appliquée en ALLEMAGNE. Le détenu purgeait dès lors toujours l'entièreté de sa peine au sein de la Prison Prévôtale. Mais cette situation a évolué et n'est plus d'application.
- J'ajoute ici que dans la plupart des cas, les détenus choisissaient plutôt de rester dans notre prison que d'être transférés dans une prison civile belge, malgré qu'ils savaient très bien que la LOI LEJEUNE leur serait appliquée dans ces établissements. Le choix était pour eux évident, et le surplus à purger était à leurs yeux de loin préférable à une sortie anticipée, mais conditionnée par le passage dans une prison civile. Aucun d'eux n'avait le sentiment d'être un vrai criminel et ils avaient manifestement peur de côtoyer des délinquants auxquels ils ne voulaient pas être assimilés.
- Les congés pénitentiaires sont très rarement alloués, les peines étant en général trop courtes pour pouvoir en bénéficier.

Je terminerai ici mon exposé tout en remerciant l'assemblée de m'avoir prêté son attention. Je reste bien entendu à votre disposition pour d'éventuelles questions.  
Je vous remercie.

- (1) Détachement de Gendarmerie chargé d'assurer la Police des Militaires auprès des Forces Belges en Allemagne. Par souci de clarté, et afin d'éviter toute confusion, l'ancien terme « Prévôté » sera utilisé tout au long de l'exposé.
- (2) Mr le 1er Substitut ROGGEN, lequel a été remplacé après un séjour d'un an par le 1er Substitut SCHUERMANS, dont la présence dans l'auditoire me réjouit tout particulièrement.
- (3) La prison militaire américaine se trouvait à TOKIO. Le transfert se faisait du port de PUSAN en COREE vers le port de SASEBO situé au sud du JAPON, non loin de NAGASAKI. De là, le déplacement en train couchettes vers TOKIO durait encore 4 jours. Ce voyage aller-retour prenait donc environ 2 semaines.
- (4) A TOKIO, les détenus militaires bénéficiaient de la visite d'infirmières belges qui s'occupaient des blessés en convalescence dans les hôpitaux militaires US. De plus, les services de l'Attaché Militaire belge au JAPON étaient en mesure de fournir une assistance technique et administrative si nécessaire.
- (5) Les MP avaient été nommés au pied levé parmi les membres du bataillon. Ils n'avaient reçu aucune formation spécifique. En réalité, c'était plutôt une Police Régimentaire (RP) dont les membres reçurent un brassard MP afin d'avoir une certaine équivalence avec les MP d'autres nations engagées en Corée.
- (6) Considérations strictement personnelles de l'auteur.
- (7) Anecdote : Un évadé de la Prison Prévôtale de NEHEIM, faisant de l'auto-stop, avait été pris en charge par le premier véhicule passant par là. La malchance voulut qu'il s'agissait de la voiture du Commandant du District de Gendarmerie de COLOGNE rendant visite à son homologue de NEHEIM. L'officier eut tôt fait de le reconduire à la prison en bonne et due forme.

# LE POINT DE VUE DES VICTIMES

par M<sup>me</sup> Virginie Depasse  
Assistante de justice pour l'accueil des victimes  
Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles

## I. Présentation du service

Avant de vous faire part de mon point de vue d'assistante sociale d'un service d'accueil des victimes concernant les réactions des victimes face à une demande de libération conditionnelle de l'auteur, je tiens dans un premier temps à vous préciser le contexte dans lequel nous sommes amenées à intervenir. D'une part, l'assistante justice intervient auprès des parquets et des tribunaux lors de l'enquête et d'autre part, elle remplit une mission dans le cadre de l'exécution des peines.

Dans un deuxième temps, j'aborderai de manière plus précise les dispositions relatives aux victimes lors de la procédure de libération conditionnelle. J'attirerai votre attention sur les attitudes et réactions des victimes auxquelles nous sommes confrontées lors de cette procédure .

En aucune manière, je me garderai de faire une analyse psychologique du comportement des victimes, mon point de vue est celui d'assistante sociale travaillant au parquet de Bruxelles depuis plus de trois ans.

Je tiens à apporter une précision concernant le terme « *assistant de justice* ». Depuis la mise en place des maisons de justice, une nouvelle structure regroupant les services para-judiciaires (*probation- médiation, accueil des victimes etc..*), les assistants sociaux qui y dépendent ont reçu la qualification d'assistant de justice.

## II. Contexte d'intervention du service d'accueil des victimes

### A. Mission de base

En 1994, le ministre de la Justice de l'époque, Mr Wathelet, souhaitait rapprocher la justice du citoyen et il créa à cette fin des services d'accueil des victimes auprès de 4 parquets pilotes. Depuis la fin des années 96, ces services existent dans chaque parquet du Royaume.

Leur rôle consiste à offrir un accueil, une écoute à toute victime de délits et de crimes et une information relative à la procédure pénale et l'évolution du dossier. A cet effet, les assistants de justice soutiennent et accompagnent la victime tout au long de la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise après une information, une instruction.

Dès qu'un renvoi devant le tribunal correctionnel est envisagée, l'assistante de justice, à la demande de la victime, prépare celle-ci à la suite des événements. Elle accompagne par exemple la victime et ses proches à une audience quelconque afin de leur expliquer

le déroulement d'un procès, discute des peines probables envisagées par le Juge de fond. Lors de ces entretiens, l'assistante de justice attire l'attention des parties préjudiciées concernant les émotions auxquelles elles peuvent être confrontées lors de l'audience. La reviviscence des faits, la présence de l'auteur et la plaidoirie de l'avocat du prévenu sont quelques facteurs parmi d'autres qui peuvent déstabiliser la victime.

Néanmoins, il me semble que pour la victime, le moment le plus difficile à entendre est la décision du juge. En effet, les peines de courtes durées, les sursis probatoires ou simples sont difficilement acceptées par les préjudiciés. Selon leurs points de vues, ce type de peine signifie que le juge minimise les faits subis et leurs dommages morales et physiques.

*Ex: Sursis probatoire pour un homme qui harcelait de manière continue son ex-femme de son domicile à son lieu de travail.*

Dans ces conditions, le rôle de l'avocat et de l'assistante de justice sera d'expliquer aux parties civiles la différence entre une décision pénale et civile et la distinction à établir entre le droit et les sentiments qu'une victime éprouve à l'égard de son agresseur. De plus, notre expérience professionnelle démontre qu'il n'existe pas pour les victimes de sanctions «justes» étant donné que leurs dommages sembleront toujours supérieurs aux peines prononcées.

## B. Mission d'exécution des peines

Depuis le 13.12.96, une circulaire ministérielle a confié aux assistantes de justice une mission supplémentaire dans le cadre de l'exécution des peines.

Notre rôle vise à informer la victime ou ses ayant droit, si elle est décédée, de la procédure de libération conditionnelle et de les interroger sur leurs préoccupations face à une libération éventuelle de l'auteur.

Depuis 1999, les victimes ont également la possibilité d'être entendues par les Commissions de libération conditionnelle. Je développerai ce point de manière plus approfondie ultérieurement.

## **II. La libération conditionnelle**

Revenons d'abord au contexte légal suivant lequel l'assistante de justice intervient.

### A. Contexte légal

Depuis le 13.12.96<sup>(1)</sup>, suite à une circulaire ministérielle portant sur la reconnaissance de la victime dans le cadre de l'exécution des peines, une plus grande attention est donnée aux victimes d'infractions dans des dossiers délicats, lors d'une demande de libération conditionnelle du condamné.<sup>(2)</sup>

Par dossiers délicats, le Ministre de la Justice entendait :

- délits sexuels à l'égard des enfants
- homicides d'enfants

- délits occasionnant de graves conséquences traumatiques pour la victime
- délits qui ont amené la (les) victime (s) concernées (s) à poser des questions relatives à l'exécution des peines (ex : aux services d'accueil des victimes ou encore à l'administration des établissements pénitentiaires)

Selon l'ancienne disposition légale, la victime était entendue sur ses préoccupations face à la libération de l'auteur et sur son souci d'être informée de la libération de ce dernier. Une fiche victime reprenant les inquiétudes des victimes était envoyée au service des Cas Individuels et des Grâces qui soumettait le dossier de libération conditionnelle au Ministre. Selon la note ministérielle, dès qu'une libération était accordée, un « *feedback* » de la décision était envoyée au service d'accueil des victimes afin d'en avertir la victime concernée.

Actuellement, la circulaire ministérielle 1996 n'est plus d'application car, suite à l'affaire DUTROUX, une réforme de la procédure de libération conditionnelle<sup>(3)</sup> a eu lieu ainsi que la mise en place des Commissions de libération conditionnelle<sup>(4)</sup>. L'arrêté royal du 10 février 1999<sup>(5)</sup> exécute les mesures envisagées par les deux lois.

### **III. Dispositions relatives aux victimes dans le cadre des nouvelles lois sur la libération conditionnelle**

L'article 12 §1 de l'arrêté royal précise les dispositions relatives à l'intervention du service accueil des victimes. Ainsi, le ministère public, via l'assistante de justice recueille les informations concernant les éventuelles conditions particulières qui pourraient être établies dans l'intérêt des victimes ou ses ayant droit. ( *ex - conditions de domiciliation - indemnités* )

Par rapport à la circulaire ministérielle de 96, la liste des infractions pour lesquelles les victimes doivent être entendues<sup>(6)</sup> s'est élargie et s'est précisée:

- coups et blessures ayant entraîné la mort, une incapacité de travail, une maladie, etc.
- vols avec violence ayant entraîné la mort, une incapacité de travail, une maladie, etc.
- à la demande de la victime si elle se manifeste soit auprès du Ministère public, ou auprès d'une assistante de justice ( *à condition que la peine soit d'au moins 1 an* )
- Autres

L'intervention de l'assistante de justice concerne donc des faits graves ayant de lourdes conséquences sur le plan psychologique, financier, etc..

Ce même article<sup>(7)</sup> précise que l'assistante de justice doit éclairer la victime ou ses ayant droit, si elle est décédée, sur les conditions suivant lesquelles elles peuvent ***être entendues par la Commission***. A cet effet, des renseignements doivent être recueillis sur les éventuelles conditions à imposer dans son intérêt et l'introduction d'une requête écrite et motivée.

Pour les victime, ceci apparaît comme un changement, étant donné qu'elles auront la possibilité, si elles le souhaitent, d'être entendues par la Commission si celle-ci a donné suite à sa requête. L'audition de la victime se fait en présence de l'auteur.

De plus, selon les termes de la loi <sup>(8)</sup>, pour être entendu, la victime doit prétendre à un intérêt légitime et direct. Cependant, aucun texte légal ne précise ces deux termes et ceci nous laisse supposer que chaque commission apprécie les demandes des victimes selon leurs propres critères.

Néanmoins, en aucune manière la victime n'intervient dans le processus de décision. Le professeur de criminologie Ph. Mary, souligne d'ailleurs que « *la victime ne peut en aucun cas devenir « partie au procès » et qu'elle n'intervient pas dans la prise de décision sur la libération conditionnelle de la personne condamnée* »<sup>(9)</sup>

Enfin, l'arrêté royal d'exécution<sup>(10)</sup> souligne que l'assistante de justice doit éclairer la victime ou ses ayants droit sur les conditions selon lesquelles elle peut être informée de l'octroi de la libération conditionnelle et des conditions imposées dans son intérêt. Pour être informée la victime doit introduire une requête.

#### **IV. Quelques chiffres et type de faits**

A Bruxelles, depuis la mise en œuvre des nouvelles dispositions (*depuis le 1<sup>er</sup> mars*), les assistantes de justice francophones ont traité plus de 78 dossiers en 1999 avec, pour certaines, plus de deux victimes par affaire (*ex: père assassiné - enfants majeurs doivent être entendues*)

Les faits pour lesquels nous sommes le plus saisis sont :

- \*30% Mœurs (*viol - attentat à la pudeur*)
- \*25% Homicide- assassinat
- \*20% Coups et blessures

Peu de victime ou d'ayant droit refusent d'être entendus par une assistante sociale (*moins de 10 %*). Ils motivent leurs choix par leurs souhaits de ne plus revivre les faits. Par contre peu d'entre eux (*moins de 5%*) souhaitent être entendus par la Commission.

Après une partie plus théorique, il me semble essentiel de vous développer les réactions des victimes auxquelles nous sommes confrontées lors des nos entretiens menés dans le cadre de la libération conditionnelle.

#### **V. Facteurs influençant l'approche de la libération de l'auteur par la victime**

Ces entretiens durent souvent longtemps et sont chargés d'émotion étant donné que la victime n'a plus été en contact avec la justice depuis quelques mois et qu'elle a évolué sur le plan psychologique depuis le procès. Les contacts avec les victimes doivent être préparés et réfléchis pour éviter tout phénomène de victimisation secondaire.

De par mon expérience professionnelle, j'ai pu constater que chaque victime réagissait avec sa manière propre. Différents facteurs liés au monde judiciaire, psychologiques, financiers, contextuels etc influencent ses préoccupations face à la demande de libération de l'auteur.

Dans la plus part des cas, l'annonce d'une libération conditionnelle (*via une lettre que nous adressons à la victime*) est mal vécue par les victimes, quelles que soient leurs évolutions psychologiques depuis les faits.

Il est fréquent que les victimes aient à nouveau des troubles du sommeil, des angoisses, revivent les faits avant les entretiens.

**Sur le Plan Judiciaire**, j'ai pu remarquer que les victimes qui s'étaient senties tenues à l'écart de l'instruction ou qui avaient vécu le procès dans des conditions difficiles acceptaient difficilement la demande de libération anticipée. Dans ces conditions, la sanction prononcée à l'audience est mal perçue car elle semble sous-estimer l'infraction et la réparation demandée par les préjudiciées.

*Ex: Une femme dont le mari avait été assassiné lors d'un règlement de compte entre deux organisations humanitaires, trouvait injuste une peine de 7 ans de prison pour la mort d'un homme et la destruction d'une famille,*

Dès lors, ces entretiens que nous avons avec ces victimes ou leurs proches se déroulent dans un climat de revendication. « *Je ne veux pas qu'il sorte - Je veux un entretien avec le ministre de la Justice !* ».

La demande de libération anticipée est vécue comme un dommage supplémentaire, une trahison des autorités judiciaires bien que les conditions légales sont réunies par le condamné et qu'il est donc en droit d'entamer une procédure de libération conditionnelle.

Sur le plan **psychologique** et **affectif**, le soutien d'un psychologue par un service indépendant de l'accueil des victimes est essentiel afin de surmonter le choc, le traumatisme lié à l'agression.

Bien que la victime appréhende la libération de l'auteur, le suivi psychologique par lui permet à certains égards de se détacher de son agression et d'envisager l'avenir avec moins d'angoisses. Je pense notamment aux femmes violées, aux parents d'enfants victimes d'abuseurs. Cependant beaucoup de victimes rejettent l'intervention psychologique au moment des faits estimant qu'elles auront la force de s'en sortir seules.

*Ex. - personne âgée violée à son domicile voici plus d'un an qui m'annonce qu'elle met toujours une chaise en travers la porte de sa salle de bain pour empêcher que quelqu'un n'entre dans la pièce mais m'annonce que depuis trois semaines, elle descend de nouveau à la cave seule.*

D'ailleurs, dans son texte portant sur les problématiques post-traumatiques, un psychologue souligne que « *demander à une femme violée si elle est vraiment d'accord de voir un psychiatre est profondément absurde. Il est évident, que, dans un premier temps, la victime n'a pas le sentiment de présenter des problèmes psychiatriques et ne voit pas l'intérêt de consulter un psychiatre. Par contre, elle ne refusera pas de parler de ce qu'elle vient de vivre avec un intervenant qui se présente à elle dans les suites immédiates de l'agression ou du traumatisme, intervenant fut-il psychiatre !* »<sup>(11)</sup>

Ainsi, il est fréquent que nous propositions aux préjudiciés de rencontrer un psychologue au vu de leurs réactions extrêmes au terme des entretiens (*Ex: Acheter une arme dès la sortie de l'auteur*). D'autres le demandent parfois spontanément, parfois 15 ans après les faits.

*J'ai eu l'occasion de mener les entretiens dans le cadre de libération anticipée de membres d'un groupement extrémiste qui a commis des attentats voici plus de 15 ans. Ce qui m'a le plus frappé chez les victimes était la reviviscence des faits de manière très précise - parfois à la minute près.*

Le lien familial, professionnel entre auteur et victime influence également les réactions des victimes. Car, en plus des faits subis et du traumatisme psychologique, la confiance que la victime avait à l'égard d'autrui peut être ébranlée. Les repères mis en place sont chamboulés.

*Ex: Femme victime d'agression sexuelle par une connaissance de son patron a éprouvé des difficultés à trouver un travail bien des années après les faits.*

Les **facteurs contextuels** renforcent parfois les positions des victimes. Nous avons constaté que pour toute affaire à caractère sexuel, la référence à Marc Dutroux est sans cesse présente.

Enfin **sur le plan financier**, rares sont les victimes qui ont été indemnisées par l'auteur, renforçant ainsi le sentiment de non-reconnaissance.

## **VI. Questionnement des victimes lors des entretiens menés dans le cadre de la procédure de libération conditionnelle**

Durant les entretiens, les angoisses dues aux représailles éventuelles lors de la sortie de prison ou les questions relatives à un risque de récidive sont fréquentes chez les préjudiciés. Par rapport à ces deux points, l'assistante de justice ne peut donner aucune garantie ou émettre sa position. Ces interpellations placent le travailleur social dans une situation inconfortable car comment donner une réponse adéquate face aux craintes réelles des victimes et la place de l'auteur.

Lors des rencontres, les victimes revendiquent souvent l'accès au dossier de l'auteur étant donné que ce dernier a connaissance des préoccupations des victimes en vue de préparer son audition devant la Commission de libération conditionnelle. Cependant comme le souligne le criminologue Ph Mary, « *il serait totalement inadmissible de vouloir polariser ou pousser le débat victime /auteur à l'extrême.* » d'autant que la partie civile n'intervient pas dans la prise de décision au procès.

Enfin, un point de la fiche victime fait référence aux modalités d'indemnisation que la victime propose à son agresseur. Selon ma pratique professionnelle, cette question donne de faux espoirs aux préjudiciés car rares sont les auteurs qui disposent d'argent dès leur sortie de prison. De même, les chances de trouver un travail après une incarcération sont souvent compromises. Il est donc fréquent que des victimes nous contactent quelques mois après la sortie de l'auteur pour signaler qu'elles n'ont rien reçu. Leur seul recours, à l'heure actuelle, est d'en faire part à la Commission qui dispose de peu de moyens de contrainte. Or le remboursement des indemnités civiles est le seul lien entre les dommages moraux et matériels des victimes et l'agression commise par l'auteur.

Pour remédier à cette situation, un groupe de travail a été organisé au niveau du Ministère de la Justice pour réfléchir à d'éventuelles solutions afin d'éviter que la victime ne se sente à nouveau délaissée.

## **VII. L'audition de la victime devant la Commission**

Comme je l'ai précisé auparavant peu de victimes souhaitent être entendues par la Commission de libération conditionnelle car elles ne veulent plus être confrontées à leur agresseur

Par contre, les victimes qui veulent témoigner donnent l'impression que la comparution leur permettra d'exprimer ce qu'elles n'ont pu dire à l'audience. Elles souhaitent dire à l'auteur qu'elles n'ont pas ou plus peur de lui.

D'autres espèrent que leur témoignage influencera la décision de la Commission. A cet égard, il est essentiel pour l'assistante de justice de clarifier avec la victime sa position devant la commission.

## **VIII. Remarques :**

Malgré la volonté du législateur d'être soucieux des préoccupations des victimes, différents problèmes liés à la pratique sur le terrain apparaissent tels que la recherche des identités des victimes. En effet, certaines d'entre-elles ne se sont pas constituées partie civile et donc leurs coordonnées ne figurent pas dans le jugement ou dans l'Arrêt. La consultation du dossier répressif s'impose afin de les identifier. Néanmoins par manque de personnel et tenues par un délai restreint pour entendre les victimes, nous n'entendons que les parties civiles constituées. Nous sommes conscientes que nous lésons des victimes mais en fonction des moyens dont nous disposons nous avons dû adapter notre manière de travailler.

Un projet de « *fiche victime* » pour les dossiers délicats aurait été envisagé voici deux ans. Actuellement, aucune information ne nous est parvenue sur ce sujet.

Une autre remarque que je souhaite soulever est que l'assistante de justice ne dispose d'aucun moyen pour connaître la situation actuelle des victimes et leur évolution depuis les faits ou leur degré d'incapacité.

Enfin, il me semble essentiel que si l'on veut prendre en considération les victimes lors de la procédure de libération conditionnelle, il est important de voir si certaines démarches ne renforcent pas le sentiment d'abandon des victimes à l'égard de la justice.

## Notes

(1) Référence CAB /96/K68/PJ

(2)

(3) Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1998 et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude remplacée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

(4) Loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle

(5) Arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle

(6) Article 12 §1 de L'Arrêté royal du 10 février 99

(7) art 12 §2 de l'Arrêté royal du 10 février 1999-Mb 23.02.99

(8) art 4 § 8 paragraphe 2 de la loi du 05.03.98

(9) Ph Mary, « *les nouvelles lois sur la libération conditionnelle* » in Revue de droit pénal et de criminologie, n° juillet - août 1998, pp 713-757

(10) l'article 14 de l'Arrêté royal du 10 février 1999-Mb 23 février 99

(11) «*Les problématiques post-traumatiques*» in Situations cliniques d'urgences psychiatriques

## **GEVANGENIS VAN SINT-GILLIS**

### **Toespraak van Mevrouw de Eerstaanwezend Directeur L. Mertens**

Vooraleer U een rondleiding krijgt doorheen de gevangenis, zou ik U kort de historie van de gevangenis van Sint-Gillis willen schetsen. Vervolgens zal ik stil staan bij de actuele stand van zaken en jullie enkele projecten voorstellen die wij hier recent opgestart hebben.

De gevangenis van Sint-Gillis werd gebouwd tussen 1878 en 1885 en is in datzelfde jaar functioneel geworden. Onze inrichting maakt deel uit van de cellulaire gevangenschappen die tussen 1850 en 1914 gebouwd werden conform aan de ideeën van Mr Ducpétiaux, toenmalig inspecteur-generaal van het bestuur strafinrichtingen.

Vanaf het begin, dus vanaf 1885, heeft deze gevangenis gediend als arresthuis voor het gerechtelijk arrondissement Brussel maar ook als strafhuis voor de uitvoering van correctionele straffen uitgesproken door de rechtbanken van dit gerechtelijk arrondissement.

Tussen WO 1 en WO 2, deed de gevangenis van Sint-Gillis dienst als instelling voor de uitvoering van correctionele straffen. De voor zware criminele feiten veroordeelden van het gerechtelijk arrondissement Brussel werden, en worden nog steeds, zo snel mogelijk naar de gevangenis van Leuven-Centraal overgebracht.

Tijdens WO 2 bezetten de Duitsers de gevangenis. Onmiddellijk na deze oorlog werden door de Belgische autoriteiten, zoals U allemaal weet, een zeer groot aantal incivieken of collaborateurs gearresteerd en veroordeeld. Hoewel onze inrichting slechts een zeer klein gedeelte van deze mensen heeft moeten herbergen, betekende dit toch dat er op een gegeven moment een 2000-tal mensen zijn opgesloten geweest. Vanaf 1950 is deze populatie gelukkig snel beginnen afnemen tot het normale aantal van ongeveer 450 gedetineerden, hoofdzakelijk preventief gehechten die ter beschikking werden gehouden van de gerechtelijke instanties van het arrondissement Brussel.

Vandaag is de gevangenis van Sint-Gillis een arresthuis voor mannen, een arresthuis waarin de volgende categorieën gedetineerden verblijven:

1. De beklaagden die verwezen zijn voor de rechtbank, doch die nog niet veroordeeld zijn of die in beroep of in cassatie zijn.
2. Definitief veroordeelden die wachten op een transfert naar een of ander strafhuis.
3. Vreemdelingen zonder middelen van bestaan op bevel van de dienst vreemdelingenzaken van het Ministerie van Binnenlandse Zaken.
4. Militairen.
5. Minderjarigen die hier maximum 15 dagen onder het statuut van een "voorlopige bewarende maatregel" van de jeugdrechter kunnen verblijven.
6. Zieke gedetineerden die in het Geneesheeskundig Centrum verzorgd worden.
7. Gedetineerden in halve vrijheid die tijdens de dag buiten gaan werken en in de inrichting moeten overnachten.

8. En tenslotte, gedetineerden vanuit andere delen van het land die in het Brussels gerechtelijk arrondissement moeten verschijnen voor een rechtbank en daarom enkele dagen tot enkele weken hier verblijven.

Zoals U straks tijdens de rondleiding zal kunnen vaststellen heeft deze gevangenis een klassieke ster- of Ducpétiaux-vorm met een centraal observatiepunt vanwaaruit de vijf vleugels de visu kunnen gecontroleerd worden. Elke vleugel heeft drie verdiepingen en aan het eind van elke vleugel bevindt zich telkens een omheinde ruimte waar de gedetineerden dagelijks gedurende een tweetal uren kunnen wandelen.

Tussen de verschillende vleugels bevinden zich nog een aantal kleinere gebouwen waarin de zaal voor de "halve vrijen", het bad, de keuken en het medischchirurgisch centrum zijn ondergebracht. Dit laatste is in feite een hospitaal waarin zieke gedetineerden van Waalse en Brusselse gevangenis en kunnen worden opgevangen en verzorgd. Zij verblijven daar in gemeenschappelijke ziekenzalen met een capaciteit van 30 bedden of, als hun gezondheidstoestand het toelaat, in cellen in vleugel D. De niet te gespecialiseerde chirurgische ingrepen kunnen dus hier in de gevangenis zelf worden uitgevoerd.

Sinds het begin van de jaren '90 zijn de grote renovatiewerken in onze gevangenis gestart. Er werd een nieuwe en dus zesde vleugel bijgebouwd om verbouwingen aan andere vleugels toe te laten, het centrum van de gevangenis werd helemaal vernieuwd en aangepast aan de noden van een moderne gevangenis, er werden verbouwingen aan de toegang tot de inrichting (detectiesystemen) uitgevoerd zodat de bezoekers beter kunnen gecontroleerd worden en twee vleugels, A en E, werden reeds volledig gerenoveerd.

Op dit moment bedraagt de celcapaciteit 498, Van deze cellen worden er een aantal door duo's bezet... dat is onze enige uitweg om af te rekenen met de overbevolking.

Ons personeelsbestand bestaat uit:

- 6 directieleden
- een 30-tal administratieve krachten
- het bewakingspersoneel (in totaal 300 personen)
- technisch personeel
- een medische en een psycho-sociale equipe
- aalmoezeniers

Het bewakingspersoneel bestaat uit:

- 1 penitentiair assistent
- 6 dienstdoende hoofdbewaarders
- 8 vleugeladjudanten
- 36 kwartieroversten
- 256 penitentiaire beambten

De cruciale posten worden 24 u per dag bezet

In onze inrichting kunnen momenteel zowat 180 gedetineerden tewerkgesteld worden. Er is ten eerste het licht industrieel plak- en plooiwerk van externe opdrachtgevers, wat uitgevoerd wordt op cel of in ateliers.

Verder worden gedetineerden eveneens tewerkgesteld in onderhoudsdiensten, de keukens, de kantine, de tuinen, de wasserij, de vestiaire, de bibliotheek en de refter van het personeel. Gedetineerden tenslotte die over een voldoende technische bekwaamheid beschikken worden ingezet om opdrachten uit te voeren als schilder, lasser, schrijnwerker, loodgieter, electricien, smid, enz...

Hoewel er voortdurend een grote doorstroming is van gedetineerden, proberen wij toch voor de meerderheid van hen het zogenaamde progressief regime uit te bouwen: d.w.z. afhankelijk van een aantal factoren (vnl de gevaarlijkheidsgraad en liet gedrag) kan een gedetineerde van een klassiek gesloten regime doorgroeien naar een quasi open regime dat gebaseerd is op een gedeelde verantwoordelijkheid tussen penitentiaire beambten en gedetineerden. Elk regime is gebonden aan een bepaalde vleugel, waar een vaste equipe van beambten tewerkgesteld is.

De wetenschap dat men kan doorgroeien naar meer faciliteiten of terugvallen naar minder, is een sterk motiverende en gedragsbepalende factor.

Voor 2 categorieën gedetineerden hebben wij bovendien een bijzonder regime uitgewerkt:

1. Sedert enkele jaren worden de minderjarigen in een gemeenschapsregime ondergebracht. Zij hebben hun eigen equipe van penitentiaire beambten en worden intensief gevolgd door de psychologen en maatschappelijk werkers van de psycho-sociale equipe. Men constateert dat de vroeger veel voorkomende problemen van agressief gedrag bij deze categorie gedetineerden merkwaardig is gedaald.
2. Een bijzonder regime werd sinds 1 jaar uitgewerkt voor ongeveer 100 primairen. Dit zijn gedetineerden die voor de eerste maal in de gevangenis komen en om zoveel mogelijk de nefaste gevolgen van de gevangenisomgeving te reduceren worden zij van bij hun aankomst gescheiden van de overige gedetineerden. Zij verbinden zich ertoe een half-time job in de inrichting te aanvaarden en een reclasseringsactiviteit te volgen. Ook zij worden intensief begeleid door de mensen van de psycho-sociale equipe en er wordt gestreefd naar een zo goed mogelijke samenwerking met de welzijnsdiensten van de gemeenschappen. In deze vleugel zijn eveneens de militairen in ondergebracht.

Op sportief vlak worden er op de wandelingen voetbal, basket, volleybal en petanque georganiseerd. Bovendien zijn er lessen powertraining en yogacursussen.

Ongeveer 2 à 3 maal per maand wordt er in de bezoekszaal een culturele activiteit geprogrammeerd : hoofdzakelijk concerten en theatervoorstellingen.

Er worden een aantal cursussen georganiseerd: zang- en gitaarlessen, er is de tekenacademie, er worden cursussen Frans, Nederlands en Arabisch gegeven, verder worden er sessies sociale vaardigheden voorzien, Ikebana, enz.

Tot in het jaar 1992 - bij de afschaffing van de militaire dienstplicht - waren er in de toenmalige werkersvleugel gemiddeld 50 à 60 militairen, veelal desertie - waarvan tot 30 Getuigen van Jehova, ondergebracht. Getuigen van Jehovah werden in die tijd in de huidige regieaal ondergebracht.

Deze Getuigen van Jehovah werkten vooral op volgende plaatsen:

- Ministerie : 10
- Linkebeek Justisport : 2
- Hoven : 21
- Bibliotheek : 6
- Dienders directie : 3
- Refter : 4

Andere Getuigen van Jehovah werkten ook soms als elektriker, smid, kantine, enz.

Andere militairen met korte straffen werkten vaak op vertrouwensposten als kuisen van de griffie, het Bureel der Werken en de portier.

Militairen met langere straf (moord, verkrachting,...) werkten ook vooral in de bibliotheek.

Het REGIME van de militairen was:

- Gezamenlijk eten in de refter.
- 1 uur wandeling in de namiddag.
- 2u30 T.V. in de gemeenschappelijke zaal 's avonds.

Momenteel hebben we op een bevolking van ongeveer 750 gedetineerden 6 militairen, waarvan 5 voor zedenfeiten en 1 voor moord : zij kregen respectievelijk 5 j., 13 j., 5 j., 30 j., 10 j. en levenslange dwangarbeid. Zoals gezegd verblijven zij ofwel op de "primairen vleugel" ofwel in de werkersvleugel en genieten bijgevolg van het meest gunstige regime. Zij blijven, zoals vroeger, behoren tot de vertrouwensgedetineerden.

In de vleugel A zitten de primairen, waaronder ook de militairen. Deze gedetineerden verblijven voor het eerst in de gevangenis. De enkele ouderen zijn veelal seksuele delinquenten. Naast een paar minderjarigen zijn ook een veertigtal SMEXEN (vreemdelingen zonder middelen van bestaan die op basis van een mandaat van het Ministerie van Binnenlandse Zaken enkele maanden in de gevangenis kunnen worden opgesloten) in deze vleugel gehuisvest. Zowel de minderjarigen als de smexen worden echter gescheiden gehouden van de gewone bevolking van de A vleugel. Het algemeen progressief regime van de gevangenis waarbij de gedetineerde op basis van goed gedrag steeds verder kan evolueren naar betere omstandigheden en meer gunsten, wordt in het klein overgedaan binnen deze vleugel. Er wordt een detentiecontract opgesteld. Tucht wordt anders aangepakt dan in de andere vleugels. De secties verschillen onderling licht en men kan doorgroeien naar een sectie met meer gunsten. Men probeert iedereen in de mate van het mogelijke (deeltijds) werk te geven. Er worden meerdere cursussen en activiteiten georganiseerd, verschillende zelfs op initiatief van de bewaarders zelf. Het is de bedoeling te trachten de detentieschade zo veel mogelijk te beperken. Het regime is meer relaxed en open in de A vleugel. Er is veel beweging en gedetineerden maken onderling links en rechts een praatje. Ook met de bewaarders wordt er regelmatig een woordje gewisseld. De specifieke opzet en filosofie van deze vleugel hebben er toe geleid dat de bewaarders meer als opvoeders en begeleiders omgaan met de gedetineerden dan als louter bewaarders. De bewaarders praten op een ontspannen en gemoedelijke manier met de gedetineerden. Ze zijn zelfzeker en verkiezen iets te vragen in plaats van het te bevelen.

De primaire gedetineerden worden intensief gevolgd door de mensen van de psycho-sociale dienst (psychologen, sociale assistenten) en wekelijks is er een vergadering tussen beambten en de psycho-sociale dienst. Teamwerk is fundamenteel.

Tot slot wil ik nog een kort woordje zeggen over een in Sint-Gillis opgestart project en dit in de tijd op initiatief van de heer Minister Declercq : nl. de modaliteit van de strafuitvoering via het "ELECTRONISCH TOEZICHT".

Dit is een maatregel waarbij de begunstigde gedetineerde het laatste deel van zijn straf ondergaat in zijn familiaal milieu, waarbij hij over een duidelijk omschreven dagbesteding dient te beschikken en waarbij hij op regelmatige tijdstippen gecontroleerd kan worden.

Het betreft hier het systeem met de enkelband, die via een radiofrequentie in contact staat met een lokale boxen die alann geeft bij verwijdering van de enkelband.



## **CONCLUSION**

**Par M. T. Bergmans**  
**Auditeur militaire f.f.**

Nous sommes maintenant mieux informés sur les conditions de détention et sur les mesures alternatives.

Lorsqu'on m'a demandé d'organiser cette journée, je pensais pouvoir privilégier le projet de la création d'un centre militaire encadré de professionnels de la réinsertion où les militaires poursuivis pour des faits spécifiquement militaires pourraient subir une peine à l'abri de la contamination du milieu carcéral et y recevoir une formation spécifique. Cela ne peut se faire qu'avec des moyens budgétaires et l'Etat major général a estimé ne pas pouvoir participer à une étude sur le sujet, le Ministre ayant le projet de modifier en profondeur le règlement de discipline militaire.

Pour rester réaliste, il me paraît qu'il faut de même renoncer à l'espoir de la création d'une prison prévôtale.

La solution me semble donc devoir être recherchée dans le recours le plus étendu aux mesures alternatives (*au sens large*) qui sont mises à notre disposition par la récente législation et de considérer que l'emprisonnement doit devenir l'exception réservée aux cas où la société ne peut être protégée que par une mise à l'écart d'auteurs de faits graves.

Monsieur l'Auditeur général va d'ailleurs incessamment diffuser une circulaire dans ce sens.



Imprimerie      Drukkerij  
CTIDN          CVILV  
Martelarenstraat, 181  
1800 Vilvoorde

Numéro de Dépôt Légal / Afdeling Wettelijk Depot : D/2000/8547/1 - 300 Ex

Imprimé en Belgique      Gedrukt in België - Printed in Belgium